



PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE 2007-2013

TOME 3

Décembre 2007



République Française



SOMMAIRE TOME 3

DONNEES FINANCIERES.....	3
6. PLAN DE FINANCEMENT	4
➤ 6.1 Contribution annuelle du FEADER en millions d'euros.....	4
➤ 6.2 Plan financier en euros pour l'ensemble de la période.....	4
7. VENTILATION INDICATIVE PAR MESURE	5
8. FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES NATIONAUX PAR AXE ET PAR MESURE	8
9. RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE	10
➤ Financement additionnel des mesures relevant du champ d'application de l'article 36 du Traité de la Communauté Européenne	11
➤ financement des mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 36 du Traité de la Communauté européenne.....	12
DONNEES COMPLEMENTAIRES.....	15
10. INFORMATIONS RELATIVES A LA COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS EUROPEENS	16
10.1 Complémentarité avec les autres politiques européennes.....	16
10.2 complémentarité avec d'autres instruments financiers communautaires.....	30
11. AUTORITES COMPETENTES ET ORGANISMES RESPONSABLES	31
11.1. Circuit de gestion simplifiée.....	32
11.2 L'Autorité de gestion.....	33
➤ L'Office de l'Environnement de la Corse et l'approche environnementale du PDRC.....	38
➤ 11.4 L'ORGANISME PAYEUR.....	43
➤ 11.5 L'ORGANISME DE COORDINATION	49
➤ 11.6 L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	50
➤ 11.7 Le circuit de contrôle	51
➤ 11. 8. LE SYSTEME DE GESTION.....	57
➤ 12.1. Description des systèmes de suivi et d'évaluation.....	64
➤ 12.2. Le Comité de Suivi du PRDC :.....	68
13. DISPOSITIONS PREVUES POUR ASSURER LA PUBLICITE	68
➤ 13.1. Les objectifs du plan de communication	69
➤ 13.2. Les objectifs et publics cibles	70
➤ 13.3. Les actions de communication et d'information.....	71
➤ 13.4. Le dispositif d'évaluation des actions menées.....	74
14. DESIGNATION DES PARTENAIRES CONSULTES ET RESULTATS DE LA CONSULTATION	76
➤ 14.1 Partenaires consultés.....	76
➤ 14.2 Résultats de la consultation.....	78
➤ Prise en compte de la consultation des organisations professionnelles.....	79
15. EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES ET NON DISCRIMINATION	80
➤ 15.1 Egalité entre hommes et femmes	80
➤ 15.2 Non discrimination.....	81
16. OPERATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE	82
➤ 16.1 : ASSISTANCE TECHNIQUE.....	82
➤ Activités de préparation, de gestion, de suivi et d'évaluation, d'information et de contrôle relevant du soutien aux programmes et financées par l'assistance technique.....	82
➤ 16.2 le réseau rural régional (comité de la ruralité).....	84

Quatrième partie

Données financières



6. PLAN DE FINANCEMENT

➤ 6.1 CONTRIBUTION ANNUELLE DU FEADER EN MILLIONS D'EUROS

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
FEADER en millions d'€ courants (crédits d'engagement) ¹	8	9	11	11	12	12	20,2	83,2

➤ 6.2 PLAN FINANCIER EN EUROS POUR L'ENSEMBLE DE LA PERIODE

Axe	Contribution publique		
	<u>Contribution publique totale[1]</u>	Taux de cofinancement de la dépense publique totale	Total FEADER
Axe 1	32 556 668	50%	16 278 334
Axe 2	92 221 211	55%	50 721 666
Axe 3	17 820 000	50%	8 910 000
Axe 4	7 563 636	55%	4 160 000
Assistance technique	6 260 000	50%	3 130 000
Total	156 421 515	53,07%	83 200 000

¹ Les crédits d'engagement communautaires ne correspondent pas à des autorisations d'engagement telles que définies par les règles encadrant les finances publiques françaises. Ils ont pour but d'assurer la bonne consommation de crédits communautaires tout au long de la programmation : si les paiements effectués en année n+2 sont inférieurs aux crédits d'engagement de l'année n, la différence entre les deux montants est « dérogée d'office » c'est-à-dire perdue pour l'Etat membre.

7. VENTILATION INDICATIVE PAR MESURE

Axe	Mesure	Dépense publique	Dépense privée	Coût total	
1	111-formation	1 600 000		1 600 000	
	112-installation des jeunes agriculteurs	8 000 000		8 000 000	
	113-préretraite	400 000		400 000	
	115-service de remplacement	200 000	133 333	333 333	
	121-modernisation les exploitations	9 600 000	9 700 000	19 300 000	
	122- aide à l'investissement sylvicole	2 000 000	500 000	2 500 000	
	123-accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	6 200 000	9 333 333	15 533 333	
	124-coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés	1 600 000	400 000	2 000 000	
	125-infrastructures agricoles et forestières	2 356 668	589 167	2 945 835	
	126-reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles	200 000	50 000	250 000	
	132-participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	200 000		200 000	
	133-activités d'information et de promotion des produits de qualité alimentaire	200 000	86 000	286 000	
	Total axe 1		32 556 668	20 791 833	53 348 501

Axe	Mesure	Dépense publique	Dépense privée	Coût total
2	211-paiements destinés aux agriculteurs en zones de montagne	70 287 220		70 287 220
	212-paiements destinés aux agriculteurs en zones à handicaps autres que de montagne	3 295 751		3 295 751
	214-paiements agroenvironnementaux	16 670 562		16 670 562
	216-investissements. non productifs agricoles gestion durable des terres agricoles	545 455		545 455
	225 – paiements sylvo environnementaux	100 000		100 000
	226 a+b-investissements agricoles non productifs	1 066 667	266 666	1 333 333
	227-aides aux investissements non productifs-protection de la biodiversité forestière et des milieux forestiers	255 556		255 556
	Total axe 2	92 221 211	266 666	92 487 877
3	311-diversification vers des activités non agricoles	4 720 000	3 146 600	7 866 600
	312-aide à la création et développement des activités non agricoles	6 200 000	4 200 000	10 400 000
	313-accueil du public en forêt	200 000	50 000	250 000
	321-aide aux investissements collectifs	200 000	50 000	250 000
	323-dispositif intégré de soutien aux mesures écologiques	4 700 000	50 000	4 750 000
	331- formation en soutien aux acteurs en milieu rural	200 000		200 000
	341-stratégies locales de développement	1 600 000	50 000	1 650 000
	Total axe 3	17 820 000	7 546 600	25 366 600

Axe	Mesure	Dépense publique	Dépense privée	Coût total
Total axes 1,2,3		142 597 879	28 605 099	171 202 978
4	Approche LEADER			
	411- mesures LEADER relevant de l'Axe 1	1 454 545	1 454 545	2 909 090
	412 – mesures LEADER relavant de l'Axe 2	818 182	545 458	1 363 640
	413 – mesures LEADER relevant de l'Axe 3	3 723 636	1 589 900	5 313 536
	421- coopération entre GAL	54 545		54 545
	431 – fonctionnement des GAL	1 512 727		1 512 727
Total Axe 4		7 563 636	3 589 902	11 153 538
	511-Assistance technique	6 260 000		6 260 000
GRAND TOTAL		156 421 515	32 195 002	188 616 517

* sous réserve de plus amples précisions pour l'approche Leader

8. FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES NATIONAUX PAR AXE ET PAR MESURE

Axe	Mesure	Financement national complémentaire
1	111-formation	1 000 000
	112-installation des jeunes agriculteurs	4 000 000
	113-préretraite	100 000
	115- Service de remplacement	0
	121-modernisation les exploitations	16 000 000
	122- aide à l'investissement sylvicole	400 000
	123-accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	4 054 545
	124-coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles et alimentaires	0
	125-infrastructures agricoles et forestières	1 221 666
	126-reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles	0
	132-participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	0
	133-activités d'information et de promotion des produits de qualité alimentaire	0
	Total axe 1	26 776 211
2	211-paiements destinés aux agriculteurs en zones de montagne	0

Axe	Mesure	Financement national complémentaire
	212-paiements destinés aux agriculteurs en zones à handicaps autres que de montagne	0
	214-paiements agroenvironnementaux	2 976 518
	216-investissementsgg. non productifs agricoles gestion durable des terres agricoles	0
	225 – paiements sylvo environnementaux	0
	226 a+b- reconstitution du potentiel forestier	8 920 000
	227-aides aux investissements non productifs-protection de la biodiversité forestière et des milieux forestiers	85 000
	Total axe 2	11 981 518
3	311-diversification vers des activités non agricoles	640 000
	312-aide à la création et développement des activités rurales et TPE	9 300 000
	313-accueil du public en forêt	0
	321-aide aux investissements collectifs	600 000
	323-dispositif intégré de soutien aux mesures écologiques	4 525 000
	331 formation en soutien aux acteurs en milieu rural	0
	341-stratégies locales de développement	0
	Total axe3	15 065 000

Axe	Mesure	Financement national complémentaire
4	411 – mesure LEADER relevant de l'axe 1	0
	412 – mesure LEADER relevant de l'axe2	0
	413 – mesure LEADER relevant de l'axe3	0
	421 – coopération entre GAL	0
	431 – fonctionnement des GAL	0
5	511-assistance technique	0
Grand total		53 822 729

9. RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE

Le financement additionnel pourra intervenir en complément des crédits du FEADER et de leurs contreparties nationales de 2 manières :

- 1) sur un dispositif inscrit dans le présent programme en prenant en charge d'autres bénéficiaires sur la même zone territoriale pour le même dispositif ;
- 2) sur un projet cofinancé par le FEADER en prenant en charge une partie des obligations financières nées d'un contrat souscrit dans le cadre du présent programme.

Ce financement pourra être apporté par des crédits d'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Le respect des intensités d'aide maximale sera assuré via le système informatique de gestion commun à l'ensemble des cofinanceurs : OSIRIS.

➤ **FINANCEMENT ADDITIONNEL DES MESURES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 36² DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Indication de la légalité du régime d'aides	Durée du régime d'aides
111	aide en faveur de la formation des actifs des secteurs agricole	Aide accordée sur la base des points 103 à 107 des lignes directrices agricoles Fiche d'information jointe	2007 - 2013
112	aide en faveur de l'installation	Aide accordée sur la base du point 84 des lignes directrices agricoles Fiche d'information jointe	2007 - 2013
113	aide en faveur de la préretraite	Aide accordée sur la base des points 86 à 88 des lignes directrices agricoles Fiche d'information jointe	2007-2013
121	aide en faveur de l'investissement dans les exploitations agricoles	Aide accordée sur la base des articles 29 à 39 des lignes directrices agricoles Fiche d'information jointe	2007 - 2013
123	Transformation de produits agricoles en produits agricoles de l'annexe 1 (hors exploitations agricoles)	« de minimis » Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Transformation de produits agricoles en produits agricoles de l'annexe 1 (hors exploitations agricoles)	Régime cadre des aides publiques à finalité régionale Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement XR 61/2007	2007 - 2013
	Transformation de produits agricoles en produits agricoles de l'annexe 1 (hors exploitations agricoles)	Aide à l'emploi des cadres et au conseil externe N2/99	illimité
214	aide en faveur des engagements agroenvironnementaux	Aide accordée sur la base des articles 51 à 58 des lignes directrices agricoles Fiche d'information jointe	2007 - 2013

² L'article 36 du Traité instituant la Communauté Européenne organise, pour la production et le commerce de produits agricoles, un cadre juridique spécifique au regard des règles de concurrence

FINANCEMENT DES MESURES NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Code de la mesure	Nom du régime d'aides	Indication de la légalité du régime d'aides	Durée du régime d'aide
111	« de minimis »	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007 - 2013
	aide à la formation des actifs hors secteur de la production agricole et de la sylviculture	Aide accordée conformément au Règlement (CE) n° 68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation modifié par le règlement (CE) n°1976/2006 en ce qui concerne sa durée de validité N° d'enregistrement XT 61/07	Jusqu'au 30 juin 2008
122	aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	régime cadre des aides publiques à finalité régionale	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
123 Transformation de produits agricoles de l'annexe 1 en produits non agricoles	« de minimis »	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	régime cadre des aides publiques à finalité régionale	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
	aide à l'emploi des cadres et au conseil externe	N2/99	illimitée
123 Forêt	régime cadre des aides publiques à finalité régionale	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
	« de minimis »	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
124 Hors article 36 du TCE	« de minimis »	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Aide à l'emploi des cadres et au conseil externe	N2/99	illimité

Code de la mesure	Nom du régime d'aides	Indication de la légalité du régime d'aides	Durée du régime d'aide
	Aide au conseil de courte durée	N662/99	illimité
125 Desserte forestière	« de minimis »	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	régime cadre des aides publiques à finalité régionale	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
311	« de minimis »	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	régime cadre des aides publiques à finalité régionale	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
312	« de minimis »	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	régime cadre des aides publiques à finalité régionale	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
323	régime cadre des aides publiques à finalité régionale	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
	« de minimis »	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
331	« de minimis »	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	aide à la formation des actifs hors secteur de la production agricole et de la sylviculture	Aide accordée conformément au Règlement (CE) n° 68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation modifié par le règlement (CE) n°1976/2006 en ce qui concerne sa durée de validité N° d'enregistrement XT 61/07	Jusqu'au 30 juin 2008

Lorsque la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat le prévoit ou lorsque la décision communautaire d'approbation d'un régime d'aide d'Etat l'impose, les autorités françaises notifieront à la Commission chaque aide individuelle, conformément à l'article 88(3) du Traité instituant la Communauté Européenne.

Cinquième partie

Données complémentaires



10. INFORMATIONS RELATIVES A LA COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS EUROPEENS

➤ 10.1 COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES POLITIQUES EUROPEENNES

10.1.1 Objectifs de la cohésion économique et sociales

Comme l'indique le tableau synoptique *infra*, la programmation en Corse de la politique de cohésion financée par le Fonds européen de développement régional (FEDER) ainsi que par le Fonds social européen (FSE) et le programme Corse de développement rural financé par le FEADER poursuivent des finalités communes :

- **un développement économique** basé sur le **potentiel humain et l'innovation** ;
- **un développement économique** respectueux des principes du **développement durable** dans ses aspects tant environnementaux que territoriaux et humains : protection des ressources naturelles, équilibre territorial, préservation des identités, cohésion sociale, participation des populations, gouvernance ;
- **un développement économique** basé sur les potentialités et **les spécificités du territoire** ;
- une croissance économique soutenant **les emplois** ;

Ces finalités communes passent par des objectifs opérationnels parfois très proches (soutenir les TPME par exemple) ou complémentaires (promouvoir les énergies renouvelables pour le FEDER et préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable pour le FEADER) et des principes d'action partagés, telle l'importance accordée aux projets de développement des acteurs locaux par exemple.

Dans la mise en œuvre des programmes, cette complémentarité se traduira par :

- des actions différentes sur une même zone géographique ; le FEDER et le FSE ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire, à l'instar du FEADER dédié à l'espace rural. Ainsi les trois programmes permettront-ils des actions différentes mais concomitantes sur l'ensemble du territoire CORSE.

Conformément aux préconisations de la Commission européenne et au travers notamment des documents complémentaires en cours d'élaboration (guides des aides pour le FEADER, la cohérence d'intervention géographique sera recherchée dans la mise en œuvre des programmes régionaux et une distinction précise sera faite entre les zones sur lesquelles interviendront le FEADER et le FEDER. Il est par ailleurs convenu que le FEDER ne viendra pas aider les exploitations agricoles en tant que telles.

- des actions complémentaires dans des zones d'intervention communes : par exemple aide à la reconversion économique (FSE) des personnes de l'espace rural à la recherche d'un emploi et formation continue des acteurs économiques de ce même espace (FEADER) ;

- o des actions conjointes pour permettre la réalisation de certaines opérations : ainsi le FEDER pourra-t-il financer les infrastructures d'opérations d'envergure en DFCE et le FEADER les actions d'animation, d'information, de formation et d'étude de celles-ci. Par ailleurs, le partenariat élargi élaborera une logique d'intervention précise sur l'intervention du FEDER et celle du FEADER notamment sur les aides en faveur de l'industrie agro-alimentaire.

Par ailleurs le Comité de suivi commun aux trois fonds et le Comité de programmation Etat-CTC chargé d'examiner le plan de financement des dossiers présentés au titre du FEADER auront également pour mission, de faire vivre et d'optimiser ces complémentarités dans le respect de la réglementation communautaire, c'est-à-dire en évitant tout double financement d'une même opération. Il s'appuie autant que de besoin sur les systèmes informatiques dédiés à la gestion de ces fonds (PRESAGE pour les fonds structurels et le FEP, OSIRIS pour le FEADER).

Afin d'assurer la cohérence entre les fonds et disposer d'une visibilité globale des interventions notamment pour écarter les risques de double financement d'opérations et dans l'attente d'une convergence des outils PRESAGE et OSIRIS, un système d'échanges d'informations approprié sera étudié localement.

Politique de cohésion			Programme de développement Rural de la Corse
Finalités	Objectifs opérationnels	Actions	Objectifs opérationnels
A : Pour les régions, promouvoir l'attractivité	Priorité 1 : promouvoir l'innovation et l'économie de la connaissance	1/développer les capacités d'innovation et de recherche-développement régionales 2/assurer le financement de l'innovation 3/financer des actions expérimentales innovatrices	Favoriser l'adaptation des actifs et des structures d'exploitation de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes (axe1) Promouvoir la qualité et l'innovation dans les secteurs agricoles, agro-alimentaire et sylvicole (axe1) Moderniser les exploitations et les industries de transformation et de commercialisation des produits agricoles (axe 1)
	Priorité 2 : développer les TIC au service de l'économie et de la société de l'information	1/ mettre en réseau les acteurs locaux 2/améliorer l'accessibilité aux infrastructures haut et très haut débit 3/ généraliser le déploiement des plateformes de services mutualisés en ligne 4/ favoriser la prise en compte des TIC pour l'innovation	Réseau rural et gouvernance locale (axe 4)
	Priorité 3 : Soutenir les entreprises dans une démarche de développement territorial	1/ soutenir le développement des TPME, des entreprises artisanales et des jeunes entreprises innovantes 2/ améliorer la compétitivité et soutenir les réseaux d'entrepreneurs 5/ favoriser la prise en compte du développement durable dans les	Moderniser les exploitations et les industries de transformation et de commercialisation des produits agricoles (axe 1) Favoriser l'adaptation des structures agricoles ou associées à leur milieu économique et

		actions d'innovation des entreprises 4/ anticiper les mutations économiques et soutenir	physique (axe 1) Maintenir et développer les micro-entreprises (axe3) Mobiliser le foncier nécessaire aux structures d'exploitation (axes 1 et 2) Assurer un environnement favorable à l'activité économique (axe3) Développer et adapter l'offre de services aux populations (axe3)
	Priorité 4 : Protéger l'environnement, prévenir les risques et adapter les pratiques énergétiques dans une perspective de développement durable	1/ limiter l'impact négatif des activités sur l'environnement 2/Prévenir les risques et promouvoir les énergies renouvelables 3 / Assurer une gestion économe des ressources et préserver l'environnement	Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable (axe 2) Pérenniser la production sylvicole et prévenir les risques naturels (axe2) Mobiliser et valoriser la ressource forestière (axe1)
	Priorité 5 : Développer les modes de transport alternatifs à la route pour les particuliers et les activités économiques	1/ soutenir les transports collectifs urbains et péri-urbains 2/ Contribuer au développement du transport multimodal fret ferroviaire et fluvial ainsi que du cabotage maritime 3/ développer la multi modalité pour améliorer l'accessibilité des territoires isolés ou périphériques	
B/Soutenir l'emploi, valoriser le capital humain et assurer l'inclusion sociale : les orientations stratégiques pour le fonds social européen	Priorité 1/ Contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques	1/ anticiper et gérer les mutations économiques 2/ agir sur le développement des compétences 3/ Soutenir le développement de la formation tout au long de la vie 4/Soutenir la création d'activités et promouvoir l'esprit d'entreprise	1/ favoriser l'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes (axe1) 2/ Assurer la relève des générations dans le monde agricole (axe1)
	Priorité 2 : Améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi	1/ Soutenir la modernisation du service public de l'emploi 2/ contribuer au développement des politiques actives du marché du travail 3/ Améliorer et développer l'accès et la participation durable des femmes au marché du travail4/ renforcer la politique d'intégration des migrants	Soutenir la création d'emplois en zone rurale (axe 1)

	Priorité 3 : renforcer la cohésion sociale et lutter contre les discriminations pour l'inclusion sociale	<p>1/ Favoriser le retour à l'emploi des jeunes et des adultes</p> <p>2/ Appuyer les publics confrontés à des difficultés particulières d'insertion</p> <p>3/ contribuer à la cohésion sociale</p> <p>4/ agir pour la diversité et contre les discriminations</p> <p>5/ lutter contre le décrochage et l'abandon scolaire précoce</p>	<p>Favoriser l'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes (axe1)</p> <p>Soutenir la création d'emplois en zone rurale (axe 1)</p>
	Priorité 4 : Investir dans le capital humain	<p>1/Soutenir les innovations et les adaptations pédagogiques</p> <p>2/ Développer les mesures d'ingénierie en matière de formation</p>	Favoriser l'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes (axe1)
	Priorité 5/ développer les partenariats et la mise en réseau pour l'emploi et l'inclusion	<p>1/ Promouvoir la bonne gouvernance territoriale</p> <p>2/ soutenir l'ingénierie de projet</p> <p>3/ faciliter l'accès aux financements européens</p> <p>4/ promouvoir l'utilisation de TIC</p>	<p>Animer les territoires (axe 3)</p> <p>Elaborer les projets de territoires (axe3)</p> <p>Réseau rural et gouvernance locale (Axe 4)</p>
	Priorité 6 : Soutenir les actions innovantes transnationales ou interrégionales pour l'emploi et l'inclusion sociale	<p>1/ Poursuivre les innovations et les expérimentations sur des problèmes concrets</p> <p>2./ Développer des partenariats pour l'innovation</p> <p>3/ Renforcer les coopérations transnationales pour la mobilité</p>	Réseau rural et mise en œuvre en synergie avec les programmes INTERREG
C – La dimension territoriale de la cohésion et du développement durable	<p>1/Définir des stratégies d'intervention au sein de territoires de projet</p> <p>2/ Des espaces urbains porteurs de dynamisme économique, social et culturel</p> <p>3/ Renforcer l'effort en faveur des quartiers urbains en difficulté</p> <p>4/Un soutien spécifique nécessaire pour les zones rurales et les zones dépendantes de la pêche</p> <p>5/ Espaces interrégionaux et zones à handicaps géographiques et naturels</p>	<p>1/ rendre cohérentes les politiques sectorielles en veillant à une utilisation coordonnée des différents fonds européens (FEDER , FSE, FEADER, FEP) et à une bonne inscription de ces programmes dans les politiques territoriales</p> <p>2/ prendre en compte les zones à handicaps géographiques</p>	<p>1/ assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles et de déprise (axe 2)</p> <p>2/ présenter et valoriser le patrimoine naturel et culturel (axe3)</p> <p>3/ Animer les territoires (axes 3 et 4)</p> <p>4/ élaborer des projets de territoire (axes 3 et 4)</p>

10.1.2 Objectifs de l'instrument de soutien communautaire pour la pêche

Le Fonds européen pour la pêche (FEP) est centré sur un soutien aux activités de pêche et à l'aquaculture. En intégrant les dimensions économique, environnementale et sociale, le FEP vise à renforcer la viabilité économique et la compétitivité des entreprises, à encourager le développement durable des filières pêche et aquaculture et à développer la qualité de vie dans les zones de pêche.

Le FEP et FEADER contribuent donc tous deux au renforcement de la compétitivité économique de l'Union européenne et au développement durable dans des zones se superposant souvent.

L'intervention du FEP dans les domaines de la qualité de la vie et de la gestion durable de l'environnement pourra se faire via des groupes, comparables aux groupes d'action locale de l'approche LEADER.

Un comité de suivi commun a pour mission, en Corse, de faire vivre et d'optimiser ces complémentarités dans le respect de la réglementation communautaire, c'est-à-dire en évitant tout double financement d'une même opération.

Il est prévu pour l'instant de ne pas financer d'opérations relevant du secteur de la pêche à proprement parler sur le PDRC.

10.1.3 Mesures financées par le FEAGA

1^{ER} ET 2ND PILIER

Les 1er et 2e piliers de la PAC contribuent à un objectif commun : le développement durable de l'agriculture européenne. Ils cherchent à en concilier les fonctions économique, environnementale, territoriale et sociétale. Leurs moyens d'intervention respectifs sont toutefois généralement bien distincts.

Le 1er pilier permet de soutenir, d'orienter et de réguler la production, soit par une aide directe au producteur, soit par des aides à l'écoulement des produits : il intervient donc essentiellement sur la compétitivité prix.

Le 2nd pilier vise à promouvoir et à reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture. Il intervient donc essentiellement sur la compétitivité hors prix de l'agriculture en soutenant financièrement les aménités produites par le secteur agricole ; en favorisant la diffusion de l'innovation ; en l'incitant à se recentrer sur des filières à haute valeur ajoutée.

Cependant l'accord de Luxembourg de juin 2003 a fait obligation aux agriculteurs de respecter un ensemble de règles dans les domaines environnemental, sanitaire et de bien-être animal (ensemble de règles appelé « conditionnalité ») pour bénéficier des aides européennes du 1^{er} pilier. La mise en place de la conditionnalité a permis d'établir un lien étroit entre les deux composantes de la politique agricole commune et de faire du 1^{er} pilier un élément à part entière d'une agriculture durable.

10.1.4 Lignes de partage entre le FEAGA et le FEADER

Si les moyens d'intervention des 1^{er} et 2nd piliers sont complémentaires, les organisations communes de marché (OCM) contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2^{ème} pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation ont été arrêtées.

- OCM et aides aux investissements dans les exploitations agricoles

Dès lors que les OCM prévoient des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le PDRC, le principe général de primauté du 1^{er} pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1^{er} pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2^{ème} pilier. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre de la mesure 121 (modernisation des exploitations agricoles) du PDRC.

- OCM fruits et légumes et aide aux investissements dans les industries agroalimentaires

Les programmes opérationnels de l'OCM fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des postes est identique à celle de la mesure 123 - dispositif A investissements dans les industries agroalimentaires.

En conséquence, la règle d'articulation entre l'aide accordée au titre de la présente mesure (123-A) et certains soutiens envisagés dans le cadre de l'OCM Fruits et Légumes est définie de la manière suivante :

-Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteur, elle est éligible sans restriction à la présente mesure.

-Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :

-Le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements : L'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure.

-Le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure (règle d'exclusion).

- OCM fruits et légumes et aide pour la participation des agriculteurs à des régimes de qualité (mesure 132) et information et promotion des régimes de qualité (mesure 133)

Les programmes opérationnels de l'OCM fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des postes est identique à celle des mesures 132 ou 133 - sur les régimes de qualité alimentaire

En conséquence, la règle d'articulation entre l'aide accordée au titre des mesures (132 ou 133) et certains soutiens envisagés dans le cadre de l'OCM Fruits et Légumes est définie de la manière suivante :

-Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteur, elle est éligible à la mesure (132 pour les exploitations) sauf si le programme opérationnel sur la qualité comporte des aides individuelles aux exploitations.

-Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :

-Le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux régimes de qualité : L'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la mesure 133.

-Le programme opérationnel prévoit des aides aux régimes de qualité : si l'opération projetée est inscrite dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, elle ne peut pas être retenue au titre de la mesure 133 (règle d'exclusion)

o OCM fruits et légumes et conservation des ressources génétiques 214 D

Les programmes opérationnels de l'OCM fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des postes est identique à celle de la mesure 214 D2 - conservation des ressources génétiques végétales

L'aide prévue à la mesure 214 D2 pour les variétés viticoles ne pourra pas être activée si les parcelles viticoles bénéficient de l'OCM Vin restructuration et reconversion des vignobles

L'aide prévue à la mesure 214 D2 pour les variétés arboricoles (agrumes ; olivier ; châtaignier ; figuiers) ne pourra pas être activée si les parcelles bénéficient d'une OCM arboricole

o OCM « Pêche » et FEADER

Ne peuvent bénéficier d'aide au titre du présent programme, les investissements productifs en lien avec les activités aquacoles, piscicoles et halieutiques.

10.1.5 Lignes de partage FEDER/FSE/FEADER

Etant donné la complémentarité entre les politiques cofinancées par le FEDER, le FSE et le FEADER, les champs d'intervention possibles du FEADER et des Fonds structurels se recoupent sur certains domaines.

- Des recouvrements peuvent en effet intervenir entre les mesures de l'axe 1 du FEADER et les Fonds structurels mais seront limités :

Interventions en faveur des entreprises agro-alimentaires de transformation et de commercialisation, en particulier l'innovation dans les PME (FEADER/FEDER) et l'adaptation des travailleurs à l'emploi (FEADER/FSE).

Si l'accompagnement de la première transformation relève uniquement du FEADER, la seconde intervention et les suivantes peuvent relever du FEDER.

- Les mesures de l'axe 2 du FEADER visent exclusivement la gestion des terres agricoles et sylvicoles et la prévention des risques sur ces espaces. Un recouvrement avec les interventions des Fonds structurels paraît donc peu probable en dehors des dispositifs forestiers de lutte contre les incendies (DFCI, 226-B) cf. infra.

- En revanche, des recouvrements importants peuvent intervenir entre les mesures des axes 3 et 4 du FEADER et les Fonds structurels en matière de soutien aux micro-entreprises, aux services essentiels aux populations, de préservation et valorisation du patrimoine ainsi qu'en matière de formation des acteurs économiques (compétences, esprit d'entreprise...).

Les lignes d'articulation entre les fonds sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Elles reposent sur des critères de :

- type de dépenses éligibles ;
- type de bénéficiaires ex ménage agricole (mesure 311 : Diversification vers des activités non agricoles)
- thème ;
- nature des actions financées.

Axe	Lignes de partage		
	CHAMP D'INTERVENTION POUR LE FEADER	CHAMP D'INTERVENTION POSSIBLE DU FEDER	CHAMP D'INTERVEN LE FSE

<p>Axe 1</p>	<p>Favoriser l'innovation et l'adaptation des exploitants aux nouveaux contextes.</p> <p><u>Mesure 111 Formation et information</u></p> <p><u>La formation</u></p> <p>Actions collectives / multifonctionnalité de l'agriculture et de la forêt en lien avec les territoires.</p> <p>Le FEADER intervient dans une logique de cofinancement d'actions courtes de formation, portant sur des sujets techniques ou économiques relatifs au développement de l'exploitation, à l'adaptation à leur environnement (PAC) à l'insertion et à la valorisation des acquis ainsi qu'à l'application de méthodes de production propres à favoriser le développement d'une agriculture et d'une sylviculture durables</p>		<p><u>La formation</u></p> <p>(formation pr continue et besoins c liés à la économique).</p> <p>Action de formation l</p> <p>Financements rés organismes de professionnelle.</p>
--------------	--	--	--



Axe	FEADER	FEDER	FSE
		<p><u>création d'un fonds de contre garantie bancaire</u></p> <p>La contribution aux fonds dédiés au financement d'activités agricoles sont réservées sur le FEADER</p>	<p>Plate forme de financement des entreprises (contribuer financièrement à l'émergence d'une plate forme de financement centralisée jouant le rôle de guichet unique pour les entreprises)</p>



Axe	Lignes de partage		
	FEADER	FEDER	FSE
Axe 1	<p><u>Mesure 123 dispositif A - Investissement dans les industries Agro-alimentaire</u></p> <p>-Les dépenses admissibles à l'aide sont notamment celles liées aux investissements productifs, matériels et immatériels des entreprises de conditionnement, commercialisation et transformation du secteur agricole.</p> <p>-La mesure est ciblée sur les entreprises de conditionnement, de commercialisation et de transformation de produits agricoles ayant un fort lien avec le monde rural.</p> <p>-Seuls les investissements permettant de réaliser la première transformation agricole ou sylvicole sont éligibles au FEADER</p>	<p>-Favoriser l'innovation (dès définition de la stratégie régionale pour l'innovation)</p> <p>-favoriser les investissements lourds des entreprises structurantes ou engagées dans une démarche collective</p>	

Axe	Lignes de partage		
		FEADER	FEDER
Axe 2	<p><u>Mesure 226 B Actions de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (DFCI)</u></p> <p>Le financement FEADER intervient dans le cadre d'actions d'animation et d'études visant la protection des forêts et des espaces naturels :</p> <p>Les dépenses éligibles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions d'animation, d'information et de formation dans les domaines tels que : la sensibilisation, le débroussaillage, le brûlage dirigé, la création d'infrastructures d'aides à la lutte, la recherche des causes d'incendies, le retour d'expérience et tout autre domaine entrant dans le cadre du PPFENI - les études : de planification des infrastructures de défense contre les incendies, d'intégration paysagère et d'impact environnemental relatives aux infrastructures d'aide à la lutte et toute étude entrant dans le cadre du PPFENI. <p>C'est ainsi que <u>les investissements immatériels</u> tels que les études et l'animation visant au traitement des causes de mises à feux, à la planification des équipements du terrain, à leur mise en valeur agricole, à l'appui à la mise en œuvre du débroussaillage sont inscrites au PDRC.</p>	<p><u>Mesure 212 actions de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (DFCI)</u></p> <p>La création ou mise aux normes d'infrastructures de défense des forêts contre les incendies est éligible au FEDER. Il s'agit de pistes, points d'eau, zone d'appui à la lutte, coupure de combustibles actives, interfaces, zones d'emport et de posée d'hélicoptère dans les massifs PRMF, travaux en auto-résistance des peuplements forestiers par brûlage dirigé, ouvrage de défense des personnes contre les incendies dans les massifs PRMF ainsi que les formalités administratives nécessaires.</p> <p>Les investissements liés aux actions de protection contre les incendies de type vigie, tour de guet, matériel de surveillance et communication, station météo, matériel d'entretien des ouvrages, sont éligibles au FEDER.</p> <p><u>Les équipements du terrain</u> en vue de réduire les superficies parcourues par les incendies dans le milieu naturel et de protéger les massifs remarquables et zones urbanisées, pièces maîtresse du dispositif, sont prévus au POE FEDER.</p> <p>Les opérations visant à réduire le nombre de départs de feux par l'information large du public au travers d'opérations exemplaires pour améliorer les comportements feront appel à l'outil financier LIFE +.</p>	
Axe 3	<p><u>Mesure 311 : Diversification vers des activités non agricoles</u></p> <p>Les bénéficiaires de cette mesure sont des porteurs de projets privés membres <u>d'un «ménage agricole ».</u></p> <p><u>Mesure 321 : Aide aux investissements collectifs</u></p> <p>Le développement des services de proximité est mobilisé uniquement sur des crédits FEADER.</p>	Hors ménage agricole	

Axe	Lignes de partage		
	FEADER	FEDER	FSE
Axe 3	323 C : Restauration et mise en valeur du patrimoine monumental technique et industriel	Pas de financement prévu au titre du FEDER sur les actions relevant du patrimoine et/ou de la culture.	
	331 : Formation et information Cette mesure vise la formation et l'information des acteurs économiques dans les domaines de l'axe 3, à l'exception du soutien des cours ou formation relevant des programmes ou des systèmes d'enseignement de niveaux secondaire ou supérieur.		Jeunes en Centres de Apprentis (CFA) bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage

Axe	Lignes de partage		
	FEADER	FEDER	FSE
Axe 4	Les mêmes lignes de partage que celles prévues pour les mesures des axes 1, 2 et 3 seront appliquées aux actions mise en œuvre selon l'approche Leader. Concernant le FEP, dans le cas où un groupe retenu au titre de l'axe 4 du FEP chevaucherait un GAL, une ligne de partage claire devra être définie dans les stratégies locales du groupe FEP et du GAL de façon à ce qu'une action donnée ne soit éligible qu'à l'un des deux fonds. Dans les cas où les structures d'animation seraient communes, une clé de répartition simple des dépenses d'animation entre FEP et FEADER doit être définie.		

Le FSE prendra en charge la formation professionnelle initiale et les besoins en formation liés à la reconversion économique des habitants des zones rurales ainsi que la mise en réseau des intervenants en matière de formation. Le FEADER financera la formation continue des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire ainsi que la diffusion de connaissances auprès de ces mêmes actifs. Il financera également la formation continue des acteurs économiques des zones rurales (élus, décideurs, autres acteurs économiques) dans les domaines couverts par l'axe 3 du programme de développement rural (mesure 331 du PDRC).

Mécanisme et moyens de coordination

Une fois les critères de partage définis, un suivi est nécessaire pour assurer une bonne gestion. Des échanges fréquents seront également indispensables pour valoriser au mieux les complémentarités entre fonds.

Le comité de suivi pluri-fonds (FEADER, FEDER, FSE et FEP) assure le respect de ces lignes de partage (voir point 12.2). Il peut proposer de les faire évoluer si besoin est.

L'objectif recherché est d'assurer une complémentarité et cohérence entre les différents fonds et de garantir une maîtrise du dispositif de gestion ainsi qu'une adéquation des lignes d'intervention avec la stratégie définie par le partenariat au niveau régional.

Le comité de suivi joue un rôle essentiel dans la vie du programme. Il s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre des programmes.

Le Comité de suivi pluri-fonds coprésidé par le Préfet de Région et le Président du Conseil Exécutif veillent à ce que le comité de suivi soit une instance partenariale avec une véritable dimension stratégique.

Lors de l'instruction des dossiers, sur la base des critères prévus dans les documents de programmation, les services instructeurs établissent de quel fonds relève chaque projet. En cas de doute, ils se consulteront mutuellement.

Quant au pré-comité de programmation (Etat-CTC), il émet un avis préalable sur le plan de financement des projets présentés en Conseil exécutif et assure le suivi du programme dans un souci de transparence, de partenariat et de coordination entre les fonds. Il est entendu que ce pré-comité est tenu d'informer trimestriellement le Comité Régional de Programmation des Aides qui est l'instance de programmation mise en place pour l'exécution du PO FEDER, des volets déconcentrés du PO national FSE et du PO national FEP mais également du Contrat de Projets Etat Région et du Programme Exceptionnel d'Investissement.

➤ **10.2. COMPLEMENTARITE AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS COMMUNAUTAIRES**

Mesures financées par le FEDER (INTERREG) :

Certaines opérations ont été et pourront être menées en complémentarité du développement rural corse avec le FEDER dans le cadre de la programmation INTERREG, notamment le Programme Opérationnel de Coopération Transfrontalière Maritime France-Italie (Corse-Sardaigne-Ligurie-Toscane) pour lequel des actions de coopération dans le domaine du développement agricole et rural sont expressément prévues.

Mesures financées par le FEDER, FSE, FEP :

Ces fonds sont sous l'autorité de gestion de l'Etat. La coordination avec le FEADER se fera dans le cadre d'un comité de suivi régional commun aux quatre fonds, comité co-présidé par le Préfet de Corse et le Président du conseil exécutif de la CTC .

11. AUTORITES COMPETENTES ET ORGANISMES RESPONSABLES

Aux termes du Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), tout programme de développement rural doit comporter les dispositions de mise en œuvre du programme comprenant :

- la désignation par l'Etat membre de toutes les autorités prévues à l'article 74 du règlement (autorités de gestion, organisme payeur, organisme de certification) et, à titre d'information, une description sommaire de la structure de gestion et de contrôle,
- la description des systèmes de suivi et d'évaluation ainsi que la composition du Comité de suivi,
- les dispositions prévues pour assurer la publicité du programme.

En outre, le projet de règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) fixe un certains nombres de dispositions relatives également à la mise en œuvre et au suivi du programme FEADER.

Le système de gestion et de contrôle mis en place dans le cadre du PDRC sépare clairement les fonctions respectives de l'autorité de gestion et des autres organismes.

Dans un souci de rationalisation et de simplification des procédures, il est prévu que certaines de ces fonctions soient déléguées auprès d'un organisme compétent à condition que la séparation des fonctions soit clairement établie au sein de cet organisme.

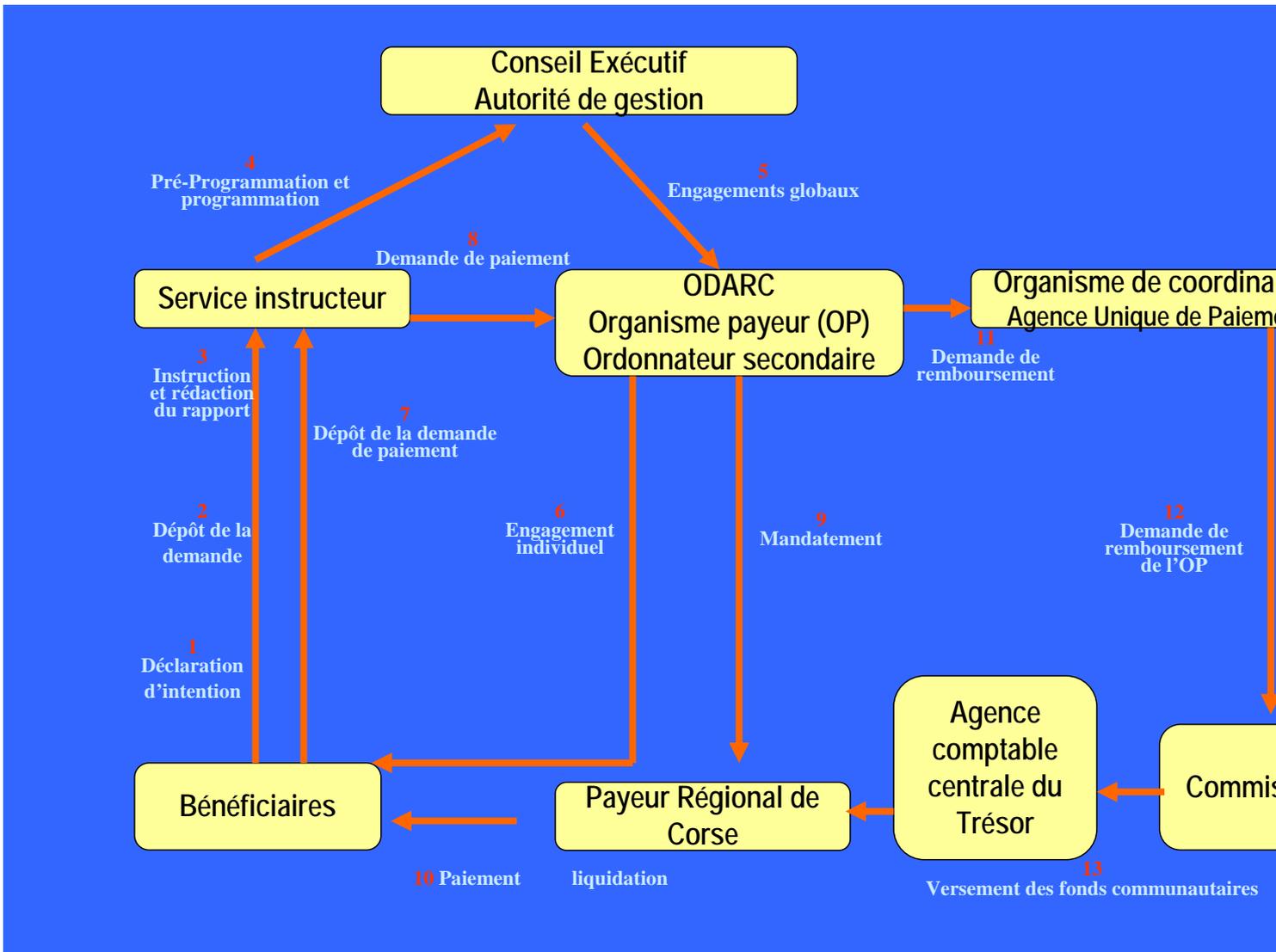
L'objectif recherché est de garantir la maîtrise du dispositif de gestion par l'autorité de gestion. Par ailleurs, tout en assurant leur séparation fonctionnelle, une collaboration étroite est établie entre les différentes autorités du programme, afin d'obtenir une bonne circulation de l'information et la réactivité nécessaire en cas d'éventuelle correction financière, le cas échéant.

Les fonctions respectives de chacune des autorités sont formalisées dans le cadre de conventions afférentes à la gestion du programme.

La délibération n°07/031 de l'assemblée de Corse a habilité le Président du Conseil Exécutif à négocier les conventions relatives à ce programme.

Il s'agit plus globalement d'être conforme à l'article 75 du Règlement 1698/2005, qui précise dans le cas où une partie des tâches incombant à l'autorité de gestion est déléguée à un autre organisme, « *l'autorité de gestion conserve l'entière responsabilité de l'efficacité et de la correction de la gestion et de la mise en œuvre des dites tâches.* »

➤ 11.1. CIRCUIT DE GESTION SIMPLIFIEE



(le terme Service Instructeur étant générique, il convient donc de se reporter à la page 34)

➤ 11.2 L'AUTORITE DE GESTION

11.2.1 Désignation de l'Autorité de gestion

Le CIIACT du 6 mars 2006 a prévu un programme de développement rural spécifique pour la Corse, « *compte tenu des compétences spécifiques de la Collectivité Territoriale de Corse* ». La Collectivité Territoriale de Corse en a été désignée Autorité de Gestion.

Par sa délibération AC n° 06/193 AC en date du 28 septembre 2006, l'Assemblée de Corse a validé les orientations prioritaires reprises dans le programme de développement rural de la Corse.

Par sa délibération AC n° 07/031 AC en date du 7 mars 2007, l'Assemblée de Corse a approuvé le Programme de Développement Rural de la Corse, a confirmé la désignation de la Collectivité Territoriale de Corse en tant qu'Autorité de Gestion du Programme et la désignation de l'ODARC en tant qu'organisme payeur

Conformément à la circulaire du Premier Ministre relative au dispositif de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le fonds européen de développement régional, le fonds social européen, le fonds européen pour la pêche et le fonds européen agricole pour le développement rural de la période 2007 - 2013, une convention a été conclue entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse, le 16 mai 2007, précisant l'organisation de leurs relations concernant le programme de développement rural de la Corse 2007-2013.

Le point d'entrée à la Collectivité Territoriale de Corse, autorité de gestion désignée, est :

Monsieur le Président du Conseil Exécutif
22 cours Grandval
20000 AJACCIO

Tél : 04.95.51.64.26

Télécopie : 04.95.51.44.62

11.2.2. Rôle de l'Autorité de Gestion

Pour assumer cette responsabilité d'autorité de gestion, le Président du Conseil Exécutif de Corse s'appuiera sur la Direction des Affaires Européennes et de la Coopération de la Collectivité Territoriale de Corse et sur l'ensemble des services instructeurs des différentes mesures prévues au programme.

C'est le Conseil Exécutif de Corse qui décidera in fine de la programmation des aides.

Dans ce cadre, les missions de l'Autorité de Gestion, au travers la Direction des Affaires Européennes et de la Coopération, sont notamment de (d') :

- Animer et coordonner, sous l'égide de la Direction Générale des Services de la Collectivité Territoriale de Corse (D.G.S ou D.G.A.S.), l'action des Directions, Offices et Agences de la Collectivité Territoriale de Corse relative à la mise en œuvre du PRDC, en veillant notamment à ce que les opérations financées soient conformes aux critères applicables au programme ;
- Mettre au point le guide des procédures ;
- Assurer le secrétariat du Comité de Suivi commun aux quatre fonds (FEDER, FSE, FEADER et FEP) pour la partie FEADER relevant du PDRC ;
- Assurer la préparation et le secrétariat du pré-Comité de programmation partenarial ;
- Préparer et mettre en œuvre, en liaison avec le Secrétariat Général du Conseil Exécutif, les décisions des réunions du Conseil Exécutif, lorsque celui-ci examinera les dossiers relevant du PRDC ;
- Informer trimestriellement le COREPA Etat/CTC des décisions de programmation prises par le Conseil Exécutif, dans le cadre de l'articulation des fonds ;
- S'assurer de la notification des aides aux différents bénéficiaires en veillant à ce que ceux-ci soient informés de leurs obligations, notamment en matière de publicité et de communication ;
- S'assurer de la préparation, de la signature et de la transmission aux bénéficiaires des actes d'engagement juridique et comptable ;
- S'assurer que les demandes de paiement font l'objet d'une certification de service fait ;
- S'assurer que l'Organisme Payeur liquide les paiements dus aux bénéficiaires ;
- Assurer l'animation du programme (communication sur le programme, information de publics cibles, gestion « stratégique » du programme, mise en place d'ingénierie de projet,...), en liaison avec la Direction de la Communication de la CTC ;
- Procéder aux contrôles Qualité Gestion et sélectionner les opérations devant faire l'objet d'un Contrôle par sondage par l'Organisme Payeur (ODARC), plus globalement définir la piste d'audit ;
- Définir les suites à donner à l'ensemble des contrôles ;
- Veiller à ce que les évaluations des programmes soient réalisées dans les délais prévus par la réglementation, transmises aux autorités nationales ainsi qu'à la Commission, selon un dispositif préalablement défini, notamment sur la base d'indicateurs de suivi pertinents ;

- Faire en sorte que les dispositions en matière d'information et de publicité (article 76 du règlement n° 1698/2005) soient respectées ;
- S'assurer que l'enregistrement et le stockage des données de suivi des opérations sont effectués dans un système informatisé adéquat ;
- Etablir le Rapport Annuel d'Exécution, ainsi que le Rapport Annuel sur les Contrôles ;

Le lien avec les autres services, ainsi que le circuit de décision sont indiqués ci-après.

11.2.3 Les services instructeurs

➤ Désignation des services instructeurs des mesures

Les services instructeurs des mesures (sous réserve de leur approbation définitive) sont :

- l'SI-ODARC : service instructeur des mesures 111, 112, 113, 115, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 132, 133 de l'axe 1, mesures 214 dispositifs b,c,d et f ; 216 et 226 dispositif a de l'axe 2 et des mesures 311, 312, 313, 321,323 dispositif a, 331, 341 dispositifs a et b de l'axe 3 ;
- l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) : service instructeur des mesures MAE mesures 214 dispositif e, 225, 226 dispositif b et 227 de l'axe 2 ; mesure 323 dispositif b et e de l'axe 3
- la Direction de l'Aménagement et du Développement (DAD) de la CTC : service instructeur de la mesure 341 dispositif c de l'axe 3 et toutes les mesures de l'axe 4 (approche LEADER);
- la Direction du Patrimoine de la CTC : service instructeur des mesures 323 dispositifs d, c de l'axe 3.
- les DDAF 2A et 2B : services instructeurs des mesures 211, 212 et 214 dispositif a de l'AXE 2.
- La CAC a un rôle d'avis consultatif pour les mesures 214 dispositif e et 323 dispositif B

Des conventions seront donc passées entre l'Autorité de gestion et les services instructeurs afin de préciser les conditions d'instruction, de liquidation et de transfert, pour mise en paiement et contrôle par l'Organisme Payeur.

Mesures	Intitulé	Services instructeurs
Mesure 111	formation professionnelle et action d'information	SI ODARC
Dispositif A	Formation des acteurs des secteurs agricoles, sylvicole, agroalimentaire et rural	SI ODARC
Dispositif B	Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices	SI ODARC

Mesure 112	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs	SI ODARC
<i>Dispositif A</i>	<i>Dotations d'installations jeunes agriculteurs</i>	SI ODARC
<i>Dispositif B</i>	<i>Prêts bonifiés jeunes agriculteurs</i>	SI ODARC
Mesure 113	Préretraite	SI ODARC
Mesure 115	Service de remplacement	SI ODARC
Mesure 121	Modernisation des exploitations	SI ODARC
<i>Dispositif A</i>	<i>Modernisation des bâtiments d'exploitation</i>	SI ODARC
<i>Dispositif B</i>	<i>implantation des cultures pérennes</i>	SI ODARC
<i>Dispositif C</i>	<i>Modernisation des équipements matériels</i>	SI ODARC
Mesure 122	Aide à l'investissement sylvicole	SI ODARC
Mesure 123	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	SI ODARC
<i>Dispositif A</i>	<i>Investissements dans les industries agroalimentaires</i>	SI ODARC
<i>Dispositif B</i>	<i>Aide aux prélèvements sylvicoles</i>	SI ODARC
Mesure 124	Coopération en vue de mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles et alimentaires	SI ODARC
Mesure 125	Infrastructures agricoles et forestières	SI ODARC
<i>Dispositif A</i>	<i>Aide aux infrastructures forestières</i>	SI ODARC
<i>Dispositif B</i>	<i>Aide aux infrastructures agricoles</i>	SI ODARC
Mesure 126	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles	SI ODARC
Mesure 132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	SI ODARC
Mesure 133	Activités d'information et de promotion des produits de qualité alimentaires	SI ODARC

Mesure 211	Paiements destinés aux agriculteurs en zones de montagne	DDAF 2A et 2B
Mesure 212	Paiements destinés aux agriculteurs en zones à handicaps autres que de montagnes	DDAF 2A et 2B
Mesures MAE	Mesures Agro-environnementales(mesures 214 et 225)	
Mesure 214	Paiements agroenvironnementaux	
<i>Dispositif A</i>	<i>Prime herbagère agroenvironnementale 2</i>	DDAF2A et 2B
<i>Dispositif B</i>	<i>Conversion à l'agriculture biologique</i>	SI ODARC
<i>Dispositif C</i>	<i>Maintien de l'agriculture biologique</i>	SI ODARC
<i>Dispositif D</i>	<i>Conservation des ressources génétiques (D1 animales et D2 végétales)</i>	SI ODARC
<i>Dispositif E</i>	<i>Mesures agroenvironnementales territorialisées</i>	OEC
<i>Dispositif F</i>	<i>Apiculture en agriculture biologique</i>	SI ODARC
Mesure 216	Aide aux investissements non productifs : opérations concertées d'aménagement durable des terres	SI ODARC
Mesure 225	Paiements sylvo environnementaux	OEC
Mesure 226	Reconstitution du potentiel forestier	
<i>Dispositif A</i>	<i>Reconstitution du potentiel forestier</i>	SI ODARC
<i>Dispositif B</i>	<i>D.F.C.I</i>	OEC
Mesure 227	Aides aux investissements non productifs de protection des la biodiversité forestière et des milieux forestiers	OEC

Mesure 311	Diversification vers des activités non agricoles	SI ODARC
Mesure 312	Aide à la création et au développement des activités rurales et TPE	
Mesure 313	Accueil du public en forêt	SI ODARC
Mesure 321	Aide aux investissements collectifs	SI ODARC
Mesure 323	Dispositifs intégrés de soutien en faveur de mesures écologiques	

<i>Dispositif A</i>	<i>Dispositif intégré en faveur du pastoralisme</i>	SI ODARC
<i>Dispositif B</i>	<i>Elaboration et animation des docob</i>	OEC
<i>Dispositif C</i>	<i>Restauration et mise en valeur du patrimoine monumental technique et industriel</i>	Direction du Patrimoine-CTC
<i>Dispositif D</i>	<i>Mise en valeur du patrimoine immatériel</i>	Direction du Patrimoine-CTC
<i>Dispositif E</i>	<i>Sentiers du patrimoine</i>	OEC
Mesure 331	Formation et Information	SI ODARC
Mesure 341	Stratégies locales de développement	
<i>Dispositif A</i>	<i>Stratégies locales filière bois</i>	SI ODARC
<i>Dispositif B</i>	<i>Animation des démarches foncières collectives</i>	SI ODARC
<i>Dispositif C</i>	<i>Animation stratégie de développement</i>	DAD-DAEC

Mesure 411	Mesures Leader relevant de l'Axe 1	DAD-CTC
Mesure 412	Mesures Leader relevant de l'Axe 2	DAD-CTC
Mesure 413	Mesures Leader relevant de l'Axe 3	DAD-CTC
Mesure 421	Coopération transnationale et interrégionale des GAL	DAD-CTC
Mesure 431	Fonctionnement des GAL	DAD-CTC

Mesure 511	Assistance technique	DAEC-CTC
-------------------	-----------------------------	-----------------

➤ L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE ET L'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE DU PDRC

Si l'approche environnementale était déjà présente dans les programmations antérieures et donc dans le FEOGA, elle est devenue désormais une dimension transversale de l'ensemble des politiques publiques et donc du FEADER.

Le volet environnemental du PDRC ne se résume donc pas aux mesures ayant vocation à être instruites par l'Office de l'environnement de la Corse (OEC). En effet, l'évaluation

environnementale a montré que toutes les mesures peuvent avoir un impact plus ou moins favorable sur l'environnement.

Dans le cadre des compétences héritées par le statut particulier conféré à la Collectivité Territoriale de Corse notamment en matière environnementale, l'OEC assure un rôle particulier dans la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse.

Ainsi, au-delà des mesures environnementales du PDRC instruites par l'OEC, des travaux ont été conduits afin d'asseoir une procédure d'instruction intégrant l'analyse environnementale des projets au titre de l'éco-conditionnalité telle que rappelée dans l'évaluation environnementale du PDRC.

En conséquence, un certain nombre de mesures peuvent imposer certaines dispositions correctives. La démarche de projet prend à ce titre tout son sens, afin de permettre une analyse plus globale de l'impact environnemental des différentes opérations.

L'OEC pourra être amené à participer à l'instruction de projets technico-économiques dès lors que ceux-ci concernent un territoire particulièrement sensible ou comportent plusieurs opérations d'un niveau de risque environnemental suffisant pour envisager des mesures correctives et/ou des appuis à la mise en œuvre particuliers.

Concernant les Projets environnementaux et agri-environnementaux

Mesures 214/E, 323/B

Si la loi sur les territoires ruraux a prévu la constitution d'une Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) dans chacune des régions (décret du 7 juin 2006), il n'a pas semblé pertinent de reprendre cette architecture en Corse compte tenu des compétences transférées à la CTC. Ainsi, la Commission Agri-environnementale de Corse (CAC) n'a pas vocation à être une extension de la COREAMR mais bien une instance consultative destinée à se prononcer sur les projets Environnementaux dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER. Les échanges intervenus ont montré que s'il était nécessaire de disposer de cette commission, il était indispensable de privilégier son efficacité en allégeant son fonctionnement. Le Préfet a proposé en conséquence de ne pas retenir le principe d'une coprésidence dès lors que les services de l'Etat seront statutairement membres. La commission pourrait se réunir sous la présidence du Président du Conseil exécutif, l'Office de l'Environnement en assurerait légitimement le secrétariat.

La CAC aura formellement un rôle consultatif, la décision finale incombant au Conseil Exécutif et au Préfet de Région en ce qui concerne l'attribution du FEADER ou des crédits de l'Etat (ainsi qu'à chacun des financeurs en ce qui concerne leurs propres fonds). Elle visera à fonctionner par consensus de sorte que les aides constitueront des décisions collectives auxquelles chacun par la suite se conformera.

La CAC constitue l'instance la plus adaptée à se prononcer sur les projets environnementaux et agri-environnementaux. Elle informera de ses travaux les instances de coordination de la programmation et l'ODARC en sa qualité de payeur qui sera membre de la CAC.

L'OEC, en coordination étroite avec les services déconcentrés de l'Etat préparera le travail de la CAC notamment en étudiant les différents projets sur la base de critères qu'elle aura définis en amont et ce afin de concentrer l'action sur des territoires prioritaires ou si il existe une réelle volonté collective et une dynamique de souscription. Elle considérera à ce titre les orientations de la CTC en matière de territorialisation.

Le champ de compétence de la CAC s'étend aux MAE territorialisées et aux mesures relatives à la mise en œuvre et élaboration des DOCOB.

Ces deux mesures du PDRC relèvent à elles seules d'une démarche de projet.

La CAC sera régulièrement tenue informée par l'ODARC de l'état de programmation et d'instruction des autres dispositifs de la mesure 214.

En outre, il convient de préciser que les règles de dépôt des demandes d'aide pour le dispositif E de la mesure 214 sont encadrées par des textes communautaires spécifiques qui imposent une instruction particulière et la tenue d'une instance consultative spécifique.

L'ODARC sera régulièrement tenu informé des travaux de la CAC dont il sera membre.

Enfin, concernant la mesure DFCl du FEADER, la démarche de projet est déjà affirmée dans le cadre du pffeni. L'instruction des opérations se fera nécessairement au titre de leur inscription dans des plans plus vastes (PLPI) et en parallèle avec l'instruction des mesures correspondantes du FEDER. Un groupe technique spécialisé Forêt et DFCl est la meilleure configuration assurant une bonne cohérence des procédures.

Concernant les projets agricoles, ceux-ci peuvent être d'ordre individuel (porté par un maître d'ouvrage unique exploitant agricole) ou d'ordre collectif (portés par une structure collective ou intéressant plusieurs maîtres d'ouvrage sur une problématique commune).

Le principe des relations ODARC/OEC pour ces projets serait :

-dispositif de communication et d'information sur le programme et la démarche projet par l'ODARC

-lettres d'intention des porteurs de projets transmises à l'ODARC qui en accuse réception

-envoi par l'ODARC du cahier des charges projet et guide d'élaboration du projet (ce guide précisera la nécessité de prendre l'attache des services compétents)

-transmission du projet par l'agriculteur à l'ODARC, échanges administratifs éventuels avec les services de l'ODARC .

-transmission systématique « au fil de l'eau » d'une fiche de synthèse des projets reçus pour instruction. Cette fiche de synthèse précisera si l'agriculteur souhaite bénéficier d'un diagnostic préalable en vue de souscrire des engagements pluriannuel MAET afin de générer l'ouverture d'une instruction spécifique par les services de l'OEC . L'OEC pourra en conséquence prévoir d'organiser le travail de la CAC.

-Etude du projet agricole par les services techniques de l'ODARC, évaluation de l'impact environnemental du projet, identification par l'odarc de la pertinence de saisine express de l'OEC pour une instruction conjointe du projet technico économique visant à proposer les mesures correctives ou les opérations préalables les plus adaptées. Au fur et à mesure de l'avancée du programme, des dispositions de formation et d'information des agents instructeurs de l'ODARC seront mise ne place afin de leur permettre d'assurer au mieux leurs mission sans nécessiter un recours systématique aux compétences de l'OEC.

Remarque : le projet agri-environnemental territorialisé reste indépendant. En effet, les MAE ne doivent en aucun cas pouvoir être considérées comme des actions correctives. Elles ne peuvent être proposées que dans la mesure où les niveaux minimums de conditionnalité sont respectés.

L'OEC étant susceptible d'émettre un avis sur chacun des projets et de proposer en partenariat avec les services de l'ODARC des dispositions correctives, il est essentiel de prévoir une grille d'évaluation des projets reprenant les critères de l'évaluation environnementale du PDRC. Cette grille d'évaluation qui sera utilisée par les agents instructeurs de l'ODARC sera proposée par l'ODARC. Cette grille d'évaluation sera présentée pour information à la CAC. L'OEC facilitera la transmission d'information auprès de l'ODARC des éléments nécessaires au diagnostic (éléments cartographiques ...).

NB : Concernant les projets agro-environnementaux portés par les agriculteurs, l'OEC sera chargé d'assurer la communication et l'information des agriculteurs sur les dispositifs, les demandes des agriculteurs se feront lors de leur déclaration de surface et au plus tard au 15 mai à compter de l'exercice 2008 conformément à la réglementation communautaire. L'ODARC sera informé via OSIRIS de la candidature des agriculteurs pour activer les différents engagements unitaires sur leur exploitation.

Les Autres mesures, sous instruction des services de la CTC connaîtront le même mode d'instruction considérant le volet environnemental et faisant intervenir l'OEC dans la mesure où les compétences des instructeurs à analyser la composante environnementale seraient dépassées.

Par ailleurs, l'OEC en liaison avec l'autorité de gestion et l'organisme payeur apportera sa contribution pour définir les grilles d'évaluations environnementales propres à chacun des projets qui feront l'objet d'une demande de cofinancement. Dans l'attente d'une définition plus complète des critères d'éco-conditionnalité applicable à chacune des mesures, l'OEC proposera leur écriture à l'occasion de l'élaboration du guide des aides.



➤ **11.4 L'ORGANISME PAYEUR**

11.4.1. Désignation de l'Organisme Payeur

En vertu de la délibération de l'Assemblée de Corse AC N°07/031 en date du 07 mars 2007 et de l'arrêté d'agrément interministériel en date du 16 août 2007, c'est l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC), établissement public doté de la personnalité civile et financière créé par l'article 65 de la loi n°91.428 du 13 Mai 1991, qui assumera cette mission. L'OP-ODARC a pour mission initialement de coordonner l'ensemble des actions de développement de l'agriculture et du milieu rural. La loi n° 2002/92 du 22 janvier relative à la Corse a confirmé ses missions et a précisé dans son article 20-V repris par l'article L. 314-1 du Code Rural que « *l'ODARC exerce les compétences dévolues au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles* ».

Afin de pouvoir assurer la mission d'organisme payeur du FEOGA section Garantie de la période 2000 - 2006, il a fait l'objet d'une mission d'audit qui s'est déroulée au cours de l'année 2004. Une mission d'audit complémentaire s'est déroulée en juin et octobre 2006 afin de proposer l'agrément de l'ODARC en tant qu'organisme payeur du FEADER. Par ailleurs, l'ODARC a assuré la gestion sous forme de subvention globale des crédits du FEOGA-O du DOCUP 2000 - 2006.

Ce rapport avait conclu à un avis favorable sur l'agrément de l'ODARC en tant qu'organisme payeur.

L'ODARC a été agréé par arrêté le 16 août 2007, organisme payeur du PDRC.

Le point d'entrée à l'ODARC est :
Monsieur le Directeur de l'ODARC
Avenue Paul Giacobbi
BP 618
20601 BASTIA CEDEX

Tél : 04.95.30.95.30
Télécopie : 04.95.33.86.05

11.4.2 Rôle de l'Organisme Payeur

Les missions de l'organisme payeur sont précisées par l'article 6 du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune et son règlement d'application (CE) n° 885/2006 du 21 juin 2006.

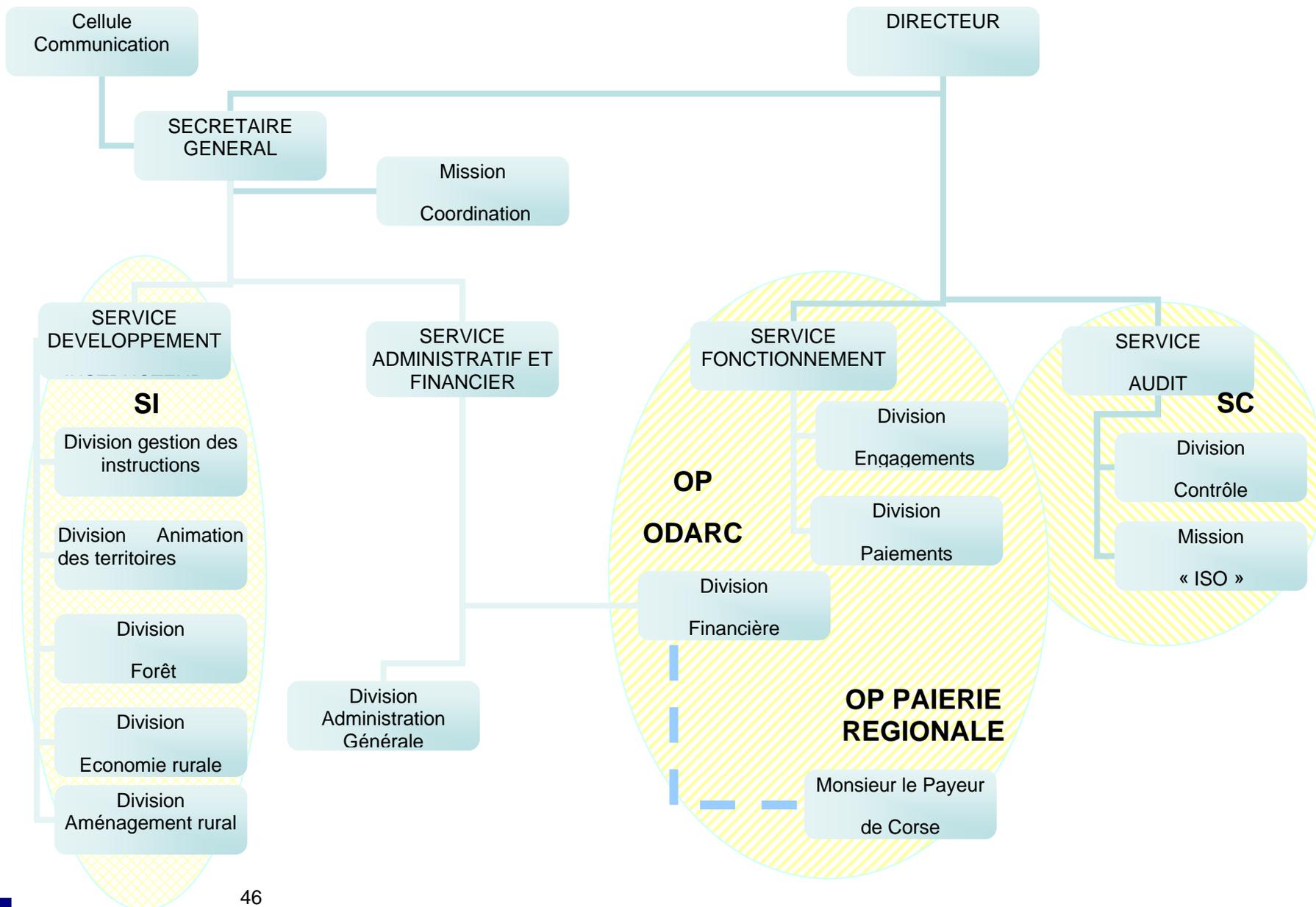
Cette mission d'Organisme payeur est assurée par l'ODARC, structurée autour de quatre services (délibération du Conseil d'Administration de l'ODARC n°07-02 du 23 février 2007 adaptant l'organisation générale des services de l'ODARC).

L'OP-ODARC dispose donc d'une structure organisationnelle lui permettant d'assurer, en ce qui concerne les dépenses du FEADER, les grandes fonctions ci-après :

- l'ordonnancement et le contrôle des paiements, qui a pour finalité d'établir, au travers des contrôles administratifs et des contrôles sur place, si les montants à payer sont bien conformes à la réglementation communautaire.
- l'exécution des paiements
- l'enregistrement comptable des paiements, qui a pour objet d'enregistrer tous les paiements dans des comptes distincts de l'organisme.

La structure organisationnelle de l'OP-ODARC prévoit une claire répartition de l'autorité et des compétences à tous les niveaux opérationnels dont les responsabilités sont définies dans l'organigramme ci-après :





La structuration des services au sein de l'ODARC lui permet donc d'assumer son rôle d'organisme payeur de manière distincte des autres missions et responsabilités dévolues à cet office :

- Service audit : fonction de contrôle (contrôles par sondages), définition des procédures d'instruction, en concertation avec la Direction des Affaires Européennes et de la Coopération ;
- Service fonctionnement : engagements comptables individuels, engagements juridiques individuels (rédaction des conventions ou décisions d'attribution), suivi financier, contrôle de premier rang des demandes de paiement, versement d'acomptes ou de soldes, liquidation (après vérification de la contrepartie nationale pour les paiements dissociés), ordonnancement des ordres de reversement.
- Service administratif et financier : relation avec le Payeur Régional, mandatement des fonds, comptabilisation des opérations.

Le payeur de l'ODARC est le Payeur Régional de Corse.

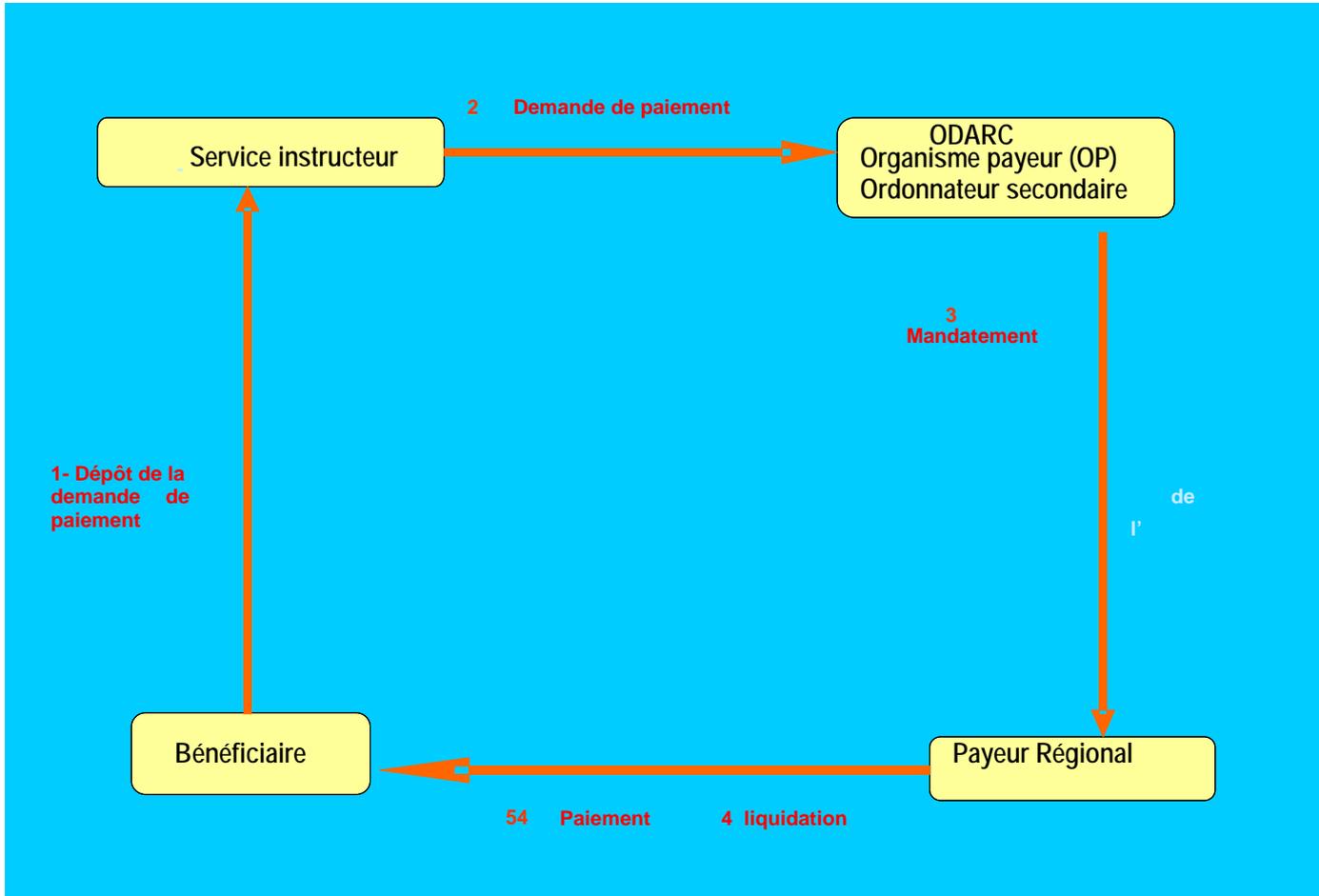
Le Service Développement de l'ODARC assure, quant à lui, l'instruction technique des projets globaux, l'instruction technique et administrative des demandes d'aide publique, l'examen de l'éligibilité, l'établissement du service fait pour les mesures dont l'ODARC est le service instructeur.

L'Organisme Payeur a notamment pour mission de :

- Préparer, sur la base des délibérations du Conseil Exécutif et pour le compte de l'Autorité de Gestion, les notifications aux bénéficiaires (soumises à la signature du Président du Conseil Exécutif), ainsi que l'individualisation des opérations programmées (actes d'engagement juridique et comptable) ;
- Vérifier l'éligibilité des demandes de paiement ;
- Contrôler la certification de service fait ;
- Procéder aux paiements auprès des bénéficiaires ;
- Comptabiliser les paiements, en liaison avec l'Autorité de Gestion ;
- Procéder aux demandes de remboursement intermédiaires du FEADER auprès de la Commission au travers de l'AUP (agence unique de paiement) ;
- Procéder aux contrôles sélectionnés par l'Autorité de Gestion sur place et sur pièces ;
- Mettre en œuvre les suites à donner aux contrôles définies par l'Autorité de Gestion.

La répartition des fonctions au sein de l'ODARC est conçue de telle sorte que chaque agent n'ait de responsabilités que pour une seule des attributions en matière d'ordonnancement, de paiement ou d'enregistrement comptable des sommes imputées au FEADER.

11.4.3 Circuit de paiement



➤ 11.5 L'ORGANISME DE COORDINATION

11.5.1 L'organisme de coordination

L'agence unique de paiement (AUP) établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle conjointe du Ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, est l'organisme de coordination désigné en application de l'article 6(3) du règlement R(CE) 1290 /2005 .

L'organisme de coordination est chargé de collecter les informations en provenance des organismes payeurs à mettre à disposition de la Commission, de transmettre les informations à celle -ci et de promouvoir l'application harmonisée des règles communautaires.

Le point d'entrée à l'AUP est ;

Monsieur le directeur d la division des relations avec la Communauté européenne

76 rue de Reuilly

75012 Paris

Tél : 00 33 1 40 58 71 27

Télécopie : 00 33 1 40 58 70 45

11.5.2 Organisation de l'organisme de coordination

La « mission de coordination des fonds agricoles » (MCFA) est rattachée directement au Directeur de l'Agence Unique de Paiement.

➤ 11.6 L'ORGANISME DE CERTIFICATION

11.6.1 L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'article 7 du R(CE) n°1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune est la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par le FEAGA et le FEADER (C3OP).

Les coordonnées de la C3OP sont :

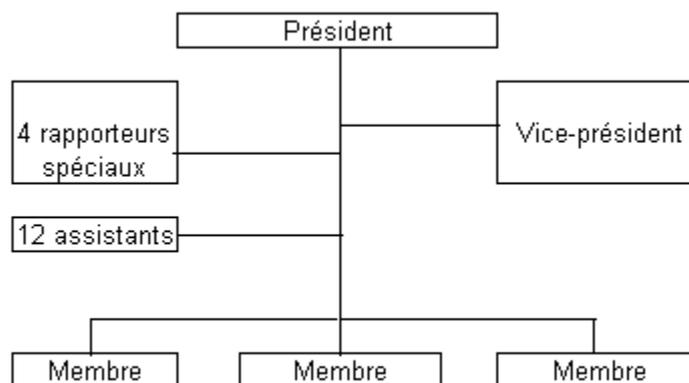
Commission de certification des comptes des organismes payeurs
11, rue Tronchet
75008 PARIS
Tel : 00.33.1.57.13.19.40
Télécopie : 00.33.1.57.13.19.54

L'organisme de certification aura pour mission de certifier les comptes de l'organisme payeur afin de s'assurer de leur véracité, leur intégralité et leur exactitude, en prenant en compte le système de gestion et de contrôle mis en place conformément à l'article 5 du Règlement 885/2006.

11.6.2 Organisation de l'organisme de certification

La C3OP est un organisme original dans le droit français créé pour répondre aux obligations communautaires. Elle est constituée de 5 membres nommés par le Premier Ministre sur proposition du Ministère de l'économie et des finances et du Ministre de l'agriculture et de la pêche parmi les corps d'inspection et de contrôle de leur département ministériel pour trois ans.

Le Premier Ministre désigne le président et un vice-président. Les membres de la commission sont assistés par 4 rapporteurs spéciaux placés sous l'autorité de président de la Commission et de 12 assistants.



➤ 11.7 LE CIRCUIT DE CONTROLE

11.7.1 Schéma simplifié du circuit de contrôle

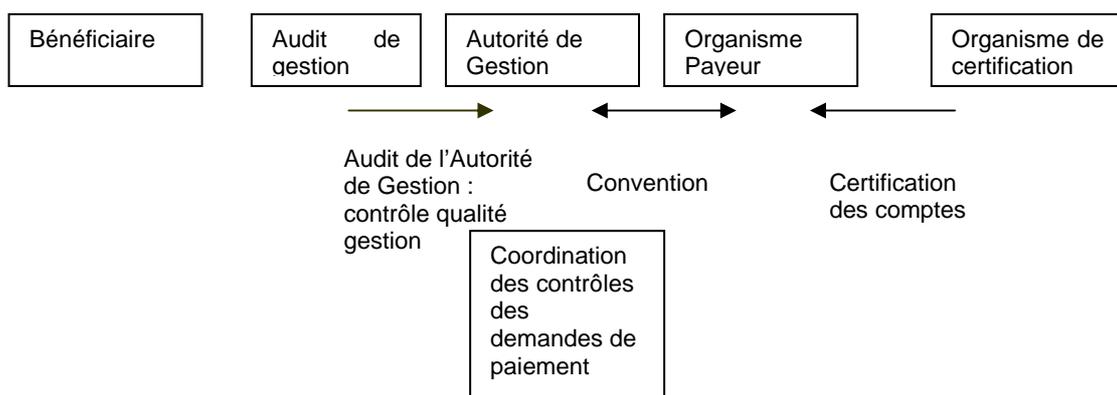
Les contrôles d'éligibilité des demandes d'aide et de paiement sont confiés à l'autorité de gestion. L'autorité de gestion tiendra à la disposition de l'organisme payeur l'ensemble des documents retraçant les opérations de contrôle menées et les résultats de ces opérations.

Afin de permettre à l'organisme payeur d'effectuer le paiement communautaire dans le respect des obligations fixées dans les règlements R(CE)1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et R(CE)1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, une convention est passée entre l'organisme payeur et l'autorité de gestion pour définir les rôles respectifs de chacun et arrêter de conserve les procédures (guides de procédure, guide des aides, fiches contrôle) et les contrôles exercés par les services de l'autorité de gestion lors de l'instruction. L'autorité de gestion s'engage à respecter des procédures dûment arrêtées pour garantir la régularité juridique de ses actes. L'organisme payeur procède à des contrôles de respect de procédures de façon ponctuelle, thématique ou hiérarchisée et organise ainsi son obligation de vérification de l'éligibilité des demandes d'aide.

Une demande de paiement ne pourra être ordonnancée qu'après la réalisation d'un nombre suffisant de contrôles visant à vérifier qu'elle est conforme à la réglementation communautaire.

S'agissant des contrôles sur place, la procédure de contrôle applicable aux mesures surfaces est précisée au point 11.7.2 consacré à la préservation des intérêts financiers de la Communauté.

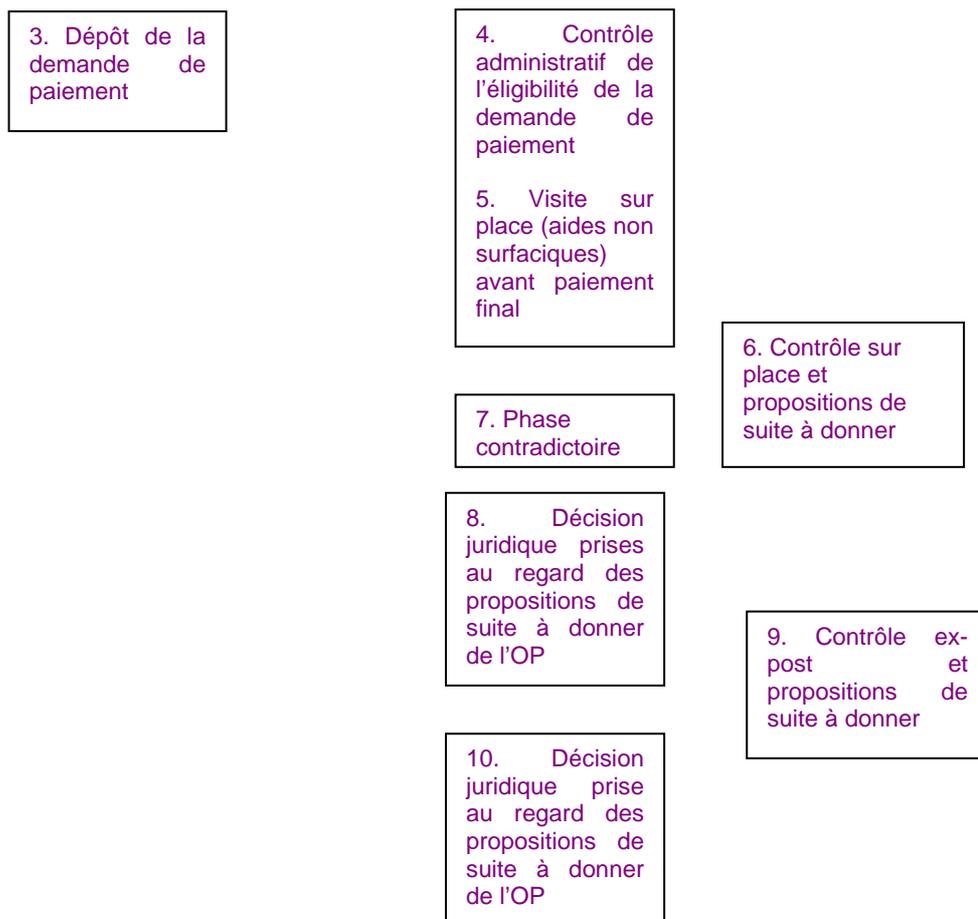
➤ **Schéma simplifié du circuit de contrôle (aide non surfacique)**



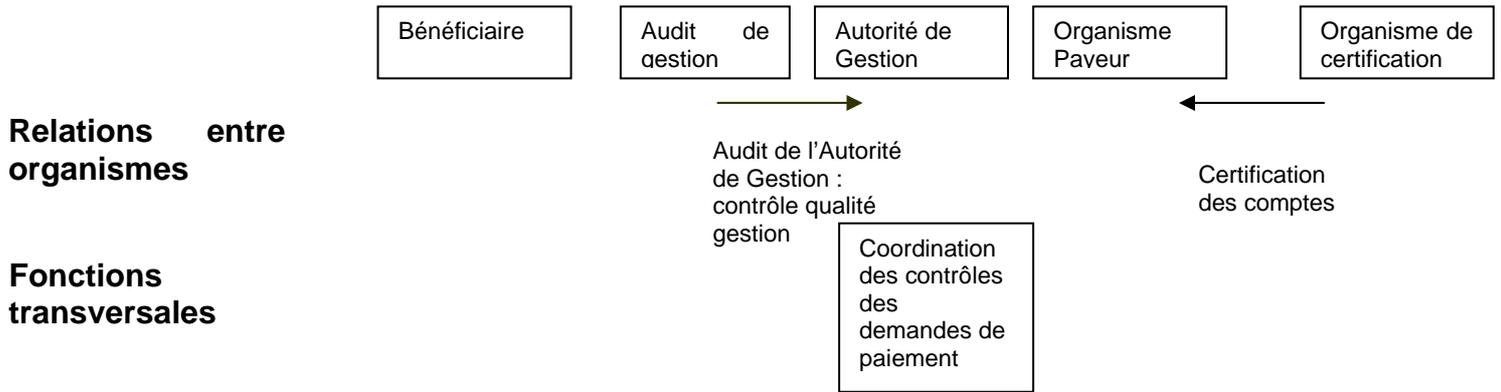
Contrôles des dossiers de demande d'aide



Contrôles des dossiers de demandes de paiement



➤ Schéma simplifié du circuit de contrôle (aide surfacique)



Contrôles des dossiers de demande d'aide

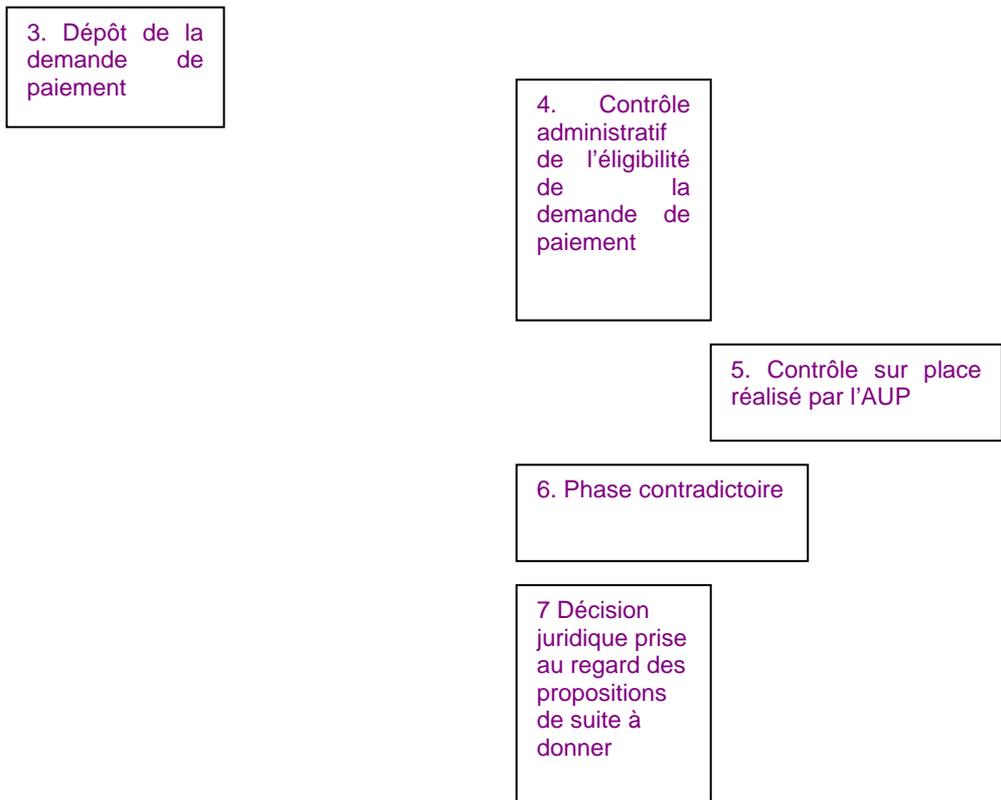
Instruction déléguée aux DDAF (ICHN) qui procède à l'intégralité des contrôles administratifs exigés par la réglementation en vigueur.



Contrôles des dossiers de demandes de paiement

-Après avoir procédé à un contrôle administratif de la demande de paiement, les DDAF transmettent cette demande à l'organisme payeur.

-Les contrôles sur place sont délégués à l'AUP.



11.7.2 Préservation des intérêts financiers de la Communauté

Conformément au règlement R (CE) 1975/2006, les services instructeurs des demandes d'aide procèdent à un **contrôle administratif** sur 100% des dossiers s'inscrivant dans le cadre du PDRC. L'ODARC en tant d'organisme payeur doit également procéder à un contrôle administratif avant l'ordonnancement de la dépense.

Des contrôles sur place avant paiement final sont assurés par des organismes de contrôles sous la responsabilité de la Collectivité Territoriale de Corse, autorité de gestion de ce programme.

Afin de rationaliser les systèmes de contrôles sur place, l'autorité de gestion responsable des contrôles du PDRC (conformément à l'article 9 de la convention de gestion du PDRC entre l'Etat et la CTC, et à l'article 75 du règlement CE 1698/2005) délègue une partie de ses tâches.

Ainsi, la réalisation **des « contrôles surface »** sont délégués à l'AUP dans le cadre d'une convention de délégation en date du [] qui porte sur les contrôles suivants :

- Le mesurage des surfaces engagées des familles RDR1-surface et RDR2 surface pour l'ensemble des bénéficiaires qui contractualisent au moins une aide relevant des mesures indiquées ci-dessus.
- Les contrôles hors surface (engagements, comptage animaux) pour les mesures des familles RDR1 surface et RDR2 surface.
- Les contrôles de la conditionnalité liée aux mesures indiquées ci-dessus.

La délégation de ces contrôles concerne les dossiers RDR1 des mesures :

Mesure e ; indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) (article 13a)

Mesure f ; agroenvironnement (MAE-PHAE) (article 22)

Mesure t ; protection de l'environnement, gestion de l'espace naturel et amélioration du bien être des animaux

Les dossiers RDR 2 des mesures :

Mesures 211 et 212 du PDRC ; indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

Mesure 214 dispositif a ; mesure agroenvironnementale pour les systèmes herbagers extensifs (PHAE 2)

Mesure 214 dispositif b ; conversion à l'agriculture biologique

Mesure 214 dispositif c ; maintien de l'agriculture biologique

Mesure 214 dispositif d1 ; conservation des ressources génétiques végétales

Mesure 225 paiements sylvo environnementaux.

Dans le cadre de la convention régissant les missions de l'Organisme payeur et de l'autorité de gestion, la CTC délègue à l'OP-ODARC **les contrôles sur place « des aides liées aux mesures hors surface »**.

Ces contrôles sur place sont réalisés sur la base d'un échantillon représentatif de dossiers à contrôler, afin de s'assurer de la réalité de la dépense effectuée par le bénéficiaire, de sa conformité avec les dispositions communautaires et de la cohérence avec la demande initiale. Ces contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être vérifiés lors du contrôle.

Des contrôles ex post sont également mis en œuvre par l'OP-ODARC, le cas échéant et sur échantillonnage, afin de vérifier le respect des engagements pluriannuels des bénéficiaires.

Conformément à l'article 75 du règlement (CE) n°1698/2005, l'autorité de gestion conserve l'entière responsabilité de l'efficacité et de la correction de la gestion et de la mise en œuvre des tâches déléguées.

Des textes nationaux précisent chaque année les modalités de mise en œuvre de ces contrôles. Les bénéficiaires sont systématiquement informés, au moment de l'engagement juridique, des conséquences du non respect de leurs engagements.

En cas d'identification d'irrégularités, en application du R (CE) 1290/2005, un régime de sanction dissuasif, effectif et proportionné est appliqué (dispositions communautaires SIGC pour les mesures surface et dispositif réglementaire national pour les mesures hors surface).

Il doit conduire à un reversement de la part indue, éventuellement à l'application de pénalités financières et administratives.

Lorsque le reversement final dépasse la somme de 10 000 euros, l'organisme payeur doit le notifier à la Commission, via l'Office européen de lutte anti-faude (OLAF) en application du règlement (CE) n°1848/2006.

L'Autorité de gestion du PDRC ou à défaut l'Etat membre s'engage à procéder aux recouvrements dans un délai maximum de 4 ans après le premier acte de constat administratif (8 ans en cas d'action judiciaire) ou, à défaut, d'assumer totalement ou partiellement les montants non recouverts sur le budget national.

A ces contrôles réglementaires s'ajoute des contrôles qualité gestion ayant pour but de s'assurer de la fiabilité des informations répertoriées dans le monitoring et de garantir le respect des différentes étapes de la piste d'audit.

11.7.3 Règles applicables en matière de passation des marchés publics

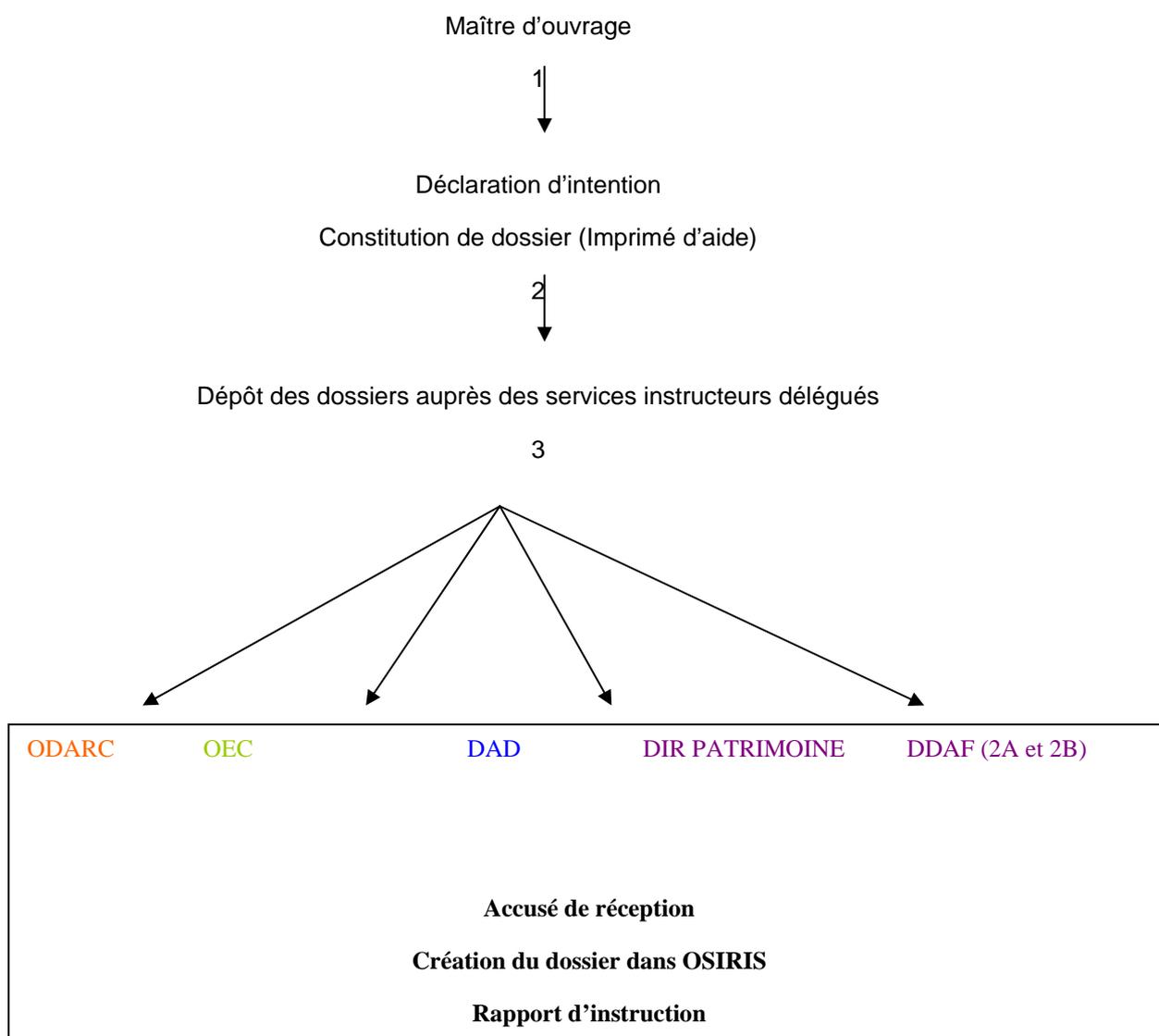
L'autorité de gestion s'assure que les marchés publics et concessions attribués concernant les projets bénéficiant d'un concours du FEADER sont en conformité aux règles des directives 2004/17/CE, 2004/18/CE, Règlement CE n°1564/2005 ou aux principes du Traité où ils s'appliquent.

➤ 11. 8. LE SYSTEME DE GESTION

11.8.1 La procédure d'instruction

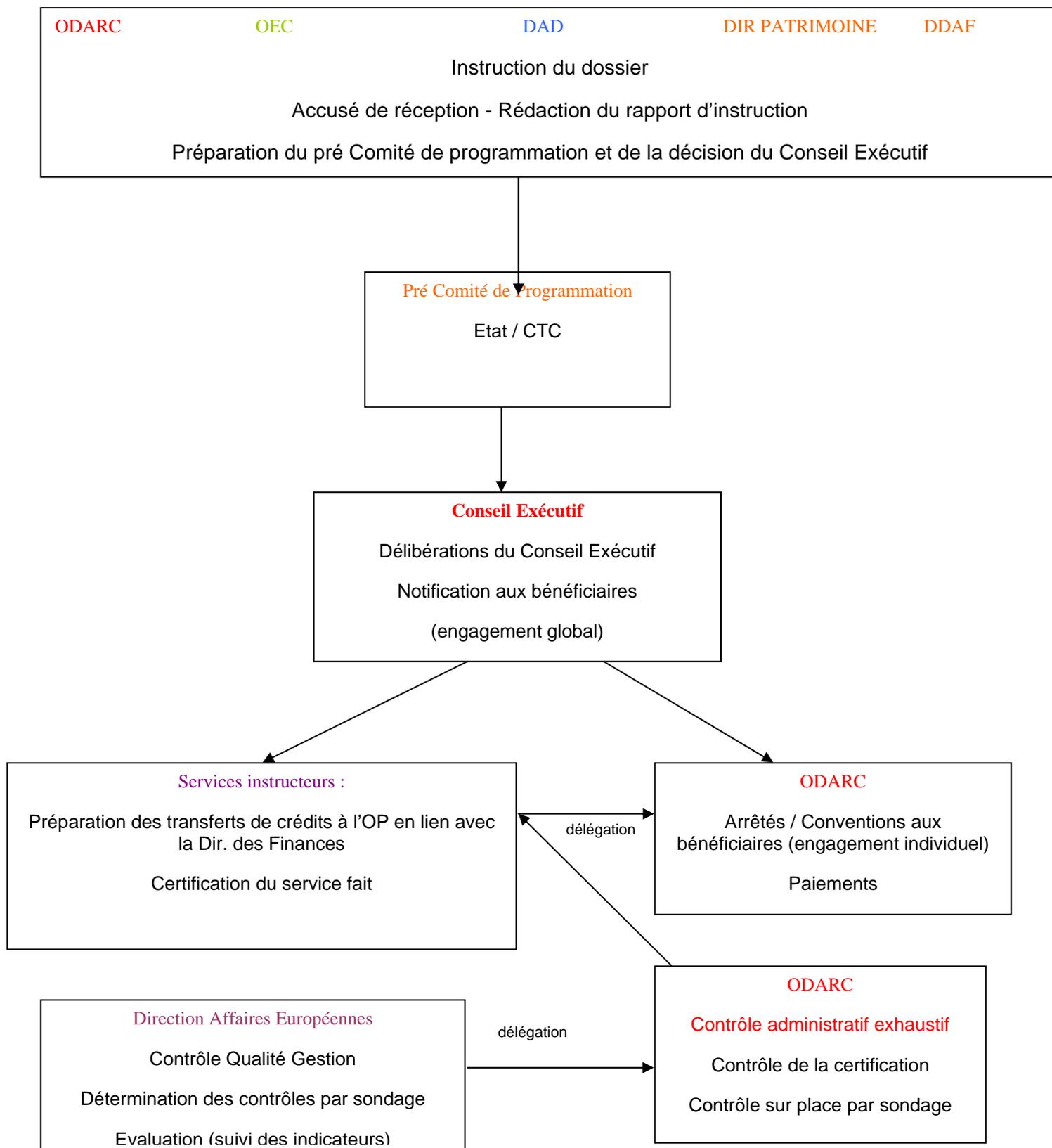
GESTION DES DEMANDES D'AIDES PUBLIQUESFEADER

PHASE I « Dépôt du dossier »



GESTION DES DOSSIERS D'AIDE PUBLIQUE FEADER

PHASE II « Instruction du dossier, Décision, Paiement, Contrôle »



LE PROJET D'EXPLOITATION

Les nouvelles exigences européennes, nationales et régionales en matière de mobilisation des fonds publics, favorisent une démarche plus ciblée à destination des projets qui répondent le mieux aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux de l'île. Ceci implique à la fois, une plus grande sélectivité mais surtout, un accompagnement transversal et global des projets qui entrent dans le champ de ces enjeux.

Dans ce contexte, l'analyse des projets prend tout son sens.

Dès 2004, l'ODARC, anticipant sur une réforme attendue, a fondé toute sa méthodologie d'intervention sur cette approche globale.

Durant la future période contractuelle qui s'ouvre en 2007, cette doctrine sera confortée et constituera le socle de la politique de soutien aux exploitations et aux entreprises qui solliciteront les services instructeurs des mesures du PDRC.

Pour autant, il ne s'agit pas d'alourdir et de complexifier le recours des bénéficiaires aux aides publiques. Bien au contraire, ce système doit favoriser la rapidité et la pertinence des réponses apportées aux projets qui nous seront soumis.

Seuls les projets validés pourront mobiliser des mesures d'aide publique notifiées, à l'exception des mesures de masse telles que l'Indemnité compensatrice pour handicap naturel, les mesures liées au patrimoine rural et les mesures programmées dans l'axe LEADER.

L'instruction et la programmation de ces projets se réaliseront à partir d'une étude technico-économique des projets qu'ils soient individuels ou collectifs.

Selon une trame d'analyse précise vérifiant les différents points de conformité du projet avec les objectifs fixés dans le programme, l'avis des services compétents sera sollicité pour autant que les projets comportent des impacts environnementaux (OEC), qu'ils aient une vocation touristique (ATC) ou qu'il s'agisse de projets innovants à forte composante technologique (ADEC).

L'étude des projets portera également sur l'identification des projets localisés en zone sensible.

Par ailleurs, les services concernés (SI-ODARC et OEC) travailleront à l'élaboration d'une grille d'évaluation environnementale dont l'esprit est conforme avec les exigences européennes et nationales en la matière mais également inscrit dans la démarche environnementale volontariste affichée par la CTC dans le PADDUC.

LES PRINCIPALES ETAPES DU CIRCUIT DE GESTION (circuit de la demande d'aide)

Ce circuit est le suivant :

➤ **Lettre d'intention**

Il s'agit d'une « pré demande » qui génère un AR et l'envoi d'un dossier de demande d'aide publique. Cette procédure est appliquée pour toutes les mesures individuelles, en dehors des mesures de masse telles l'ICHN. Le demandeur doit adresser sa demande au service instructeur désigné pour la mesure.

➤ **Dépôt de la demande d'aide publique et accusé de réception**

Le dossier complet est déposé auprès du service instructeur de la mesure. Le service instructeur accuse réception du dossier complet (ou demande des pièces complémentaires)

➤ **Instruction de la demande d'aide publique**

L'instruction sera faite par le service instructeur désigné. Un rapport d'instruction sera rédigé ; il attestera de l'éligibilité au regard de la mesure concernée et détaillera notamment les postes de dépenses retenus. Il devra également porter une appréciation des coûts, de la régularité sociale et fiscale du demandeur, de la régularité juridique du projet, de la fiabilité du calendrier de réalisation,... Il devra mentionner les avis des services consultés. Les aspects environnementaux font l'objet de grilles d'instruction fournies par l'Office de l'Environnement de la Corse et la DIREN

➤ **Instruction des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels en Corse et PHAE 2**

Dans un but de simplification et de cohérence de la mise en œuvre de la politique agricole commune en Corse, la CTC souhaite déléguer aux DDAF l'instruction des demandes d'ICHN et PHAE 2.

Les demandes annuelles sont déposées simultanément aux déclarations de surfaces réalisées dans le cadre du 1^{er} pilier de la Politique Agricole Commune et s'appuient sur celles-ci.

Les DDAF, services instructeurs des aides du 1^{er} pilier, sont donc déjà détentrices d'informations nécessaires à la vérification de l'éligibilité des demandes ICHN et PHAE 2 et demandées dans la procédure d'attribution de ces aides.

La CTC délègue aux DDAF les missions suivantes :

- information des bénéficiaires potentiels des ICHN et PHAE 2,
- réception et enregistrement des demandes d'ICHN et PHAE 2,
- instruction des dossiers comprenant notamment la vérification des pièces, la saisie dans le logiciel OSIRIS et l'intégralité des contrôles administratifs exigés par la réglementation en vigueur,
- la transmission des dossiers à l'organisme chargé des paiements.

11.8.2 La procédure de programmation et d'engagement

➤ Programmation

Un pré Comité de Programmation Etat - CTC est institué. Il se tient sous l'égide du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse ou son représentant, il regroupe l'ensemble des services instructeurs et co-financeurs, ainsi que le Payeur de Corse et la Direction des Finances de la CTC ; il est chargé d'émettre un avis sur la programmation et le plan de financement de chacun des dossiers.

Certaines mesures « de masse » telles l'ICHN seront traitées globalement.

La programmation sera arrêtée par le Président du Conseil Exécutif de Corse et, sur proposition de la Direction des Affaires Européennes et de la Coopération de la Collectivité Territoriale de Corse, fera l'objet d'une délibération du Conseil établie par le Secrétariat Général du Conseil Exécutif. La notification de la programmation de l'aide au bénéficiaire est effectuée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

➤ Engagement juridique et comptable

A l'issue du pré Comité de Programmation Etat /CTC, les financeurs des contreparties nationales auront informé l'Autorité de Gestion des engagements financiers pris sur chacune des opérations qui les concernent.

Les engagements juridiques et comptables globaux (délibérations du Conseil Exécutif) sont pris par le Président du Conseil Exécutif pour l'ensemble des crédits du PDRC.

A partir de la Délibération du Conseil Exécutif, le Directeur de l'ODARC individualise l'ensemble des opérations correspondantes (engagement individuel).

Cette mission qui relève de la responsabilité de l'autorité de gestion est déléguée au Directeur de l'ODARC ;

▪ Contreparties financières

➤ Contreparties financières de l'Etat

Sur la base de la délibération du Conseil Exécutif, l'Etat procède à la délégation de crédits auprès de l'Organisme Payeur.

➤ Contreparties financières des services instructeurs de la CTC (autres que l'ODARC)

Sur la même base, les services instructeurs de la CTC (Direction du Patrimoine, Direction de l'Aménagement et du Développement) procèdent également à, la délégation de crédits sur le budget annexe de l'OP-ODARC.

11.8.3 La procédure de paiement et de contrôle

➤ Demande de paiement

Le bénéficiaire transmet au service instructeur sa demande de paiement et les pièces correspondantes.

➤ Certificat de service fait

Le certificat de service fait est réalisé par le service instructeur, qui le transmet à l'Organisme Payeur.

➤ Paiement

Le service instructeur de la demande de paiements sera la Division Paiements du Service fonctionnement de l'Organisme Payeur. Il convient alors de préciser que dans le service instructeur (DAD, OEC, ...) les agents ayant instruits la demande d'aide ne sont pas ceux qui vont instruire la demande de paiement. L'Organisme Payeur procède à l'instruction de la demande de paiement et au contrôle administratif dit de « 1^{er} rang ». Il émet un mandat de paiement qui est liquidé par le Payeur régional de Corse.

➤ Contrôles

Les contrôles par sondage sont déterminés par l'Autorité de Gestion et réalisés par l'Organisme Payeur (ODARC). Le contrôle comportera également une vérification de la mise en œuvre de la publicité communautaire par le bénéficiaire.

Les contrôles des mesures surfaciques sont réalisés par l'AUP.

Les contrôles Qualité Gestion sont effectués par la Direction des Affaires Européennes et la Coopération de la Collectivité Territoriale de Corse.

Un outil de gestion intégrée : le logiciel OSIRIS

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche a fait le choix d'un logiciel spécifique pour suivre le programme FEADER. Il s'agit du logiciel OSIRIS (outil de saisie, d'instruction et de restitution Internet pour le secteur du développement rural). Celui-ci couvre en un système unique l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur et l'ensemble des financeurs. Il permet :

- la gestion, c'est-à-dire le suivi de l'instruction des demandes d'aides et de paiement : réception et enregistrement des données, contrôles administratifs automatisés, engagements comptables et juridiques, liquidation et ordonnancement de l'aide, contrôles croisés entre les différentes mesures ou dispositifs du programme, contrôles sur place ;

- le paiement : le système permet de s'assurer de la validation des contrôles nécessaires au paiement ;
- le suivi : suivi financier, suivi statistique, suivi des contrôles sur place, la restitution des indicateurs.

La maîtrise d'ouvrage de l'élaboration de ce logiciel est confiée au CNASEA, organisme payeur du programme de développement rural hexagonal (PDRH). Le logiciel relatif au PDRC doit faire l'objet de spécifications propres à la Corse. Il est mis à la disposition de la CTC qui utilisera prioritairement cet outil.

12. DESCRIPTION DES SYSTEMES DE SUIVI ET D’EVALUATION, COMPOSITION ENVISAGEE POUR LE COMITE DE SUIVI

➤ 12.1. DESCRIPTION DES SYSTEMES DE SUIVI ET D’EVALUATION

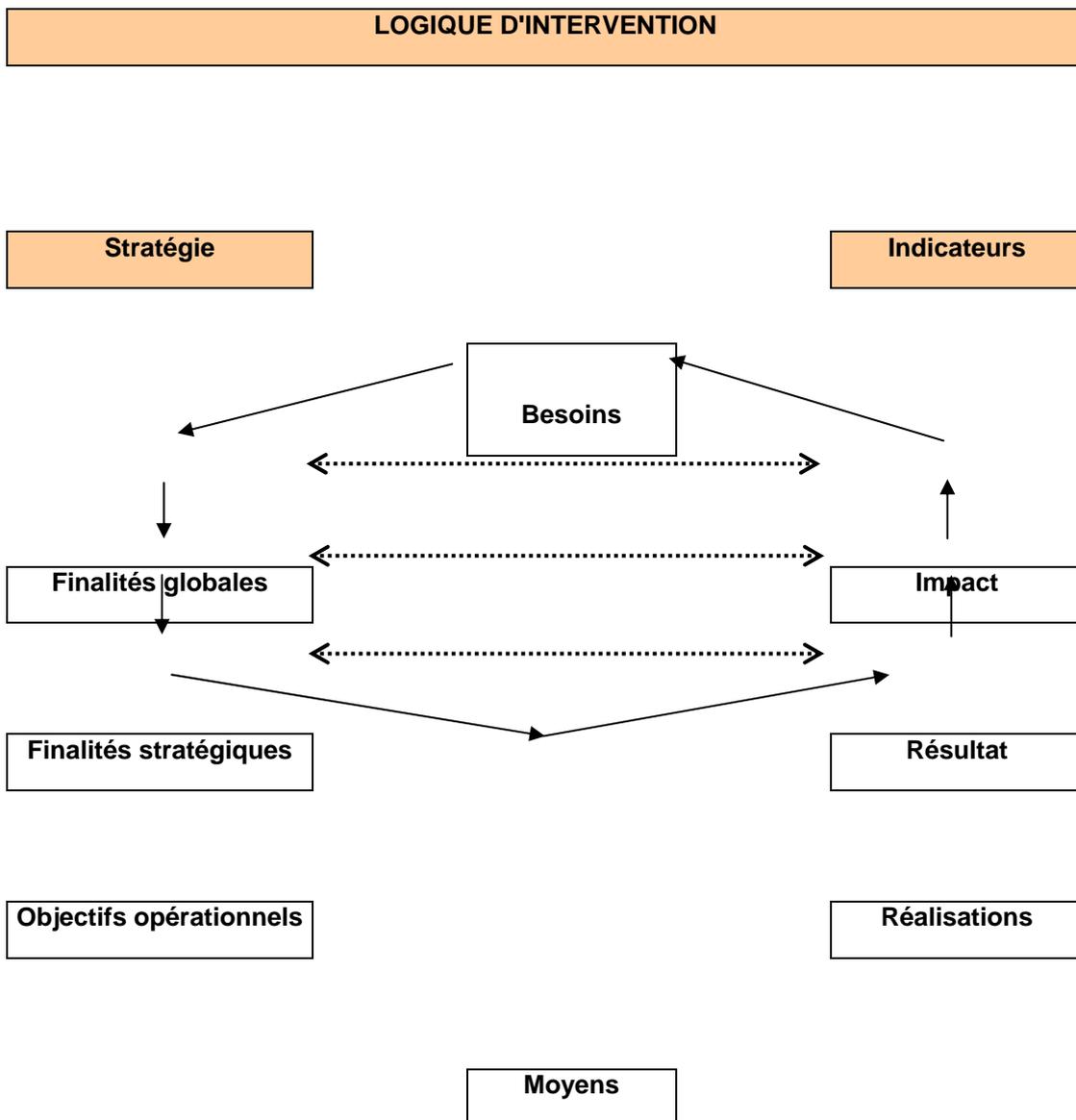
Ces systèmes se fonderont sur la liste commune des indicateurs en matière de réalisations, de résultats et d’impact applicables aux programmes de développement rural, qui fait partie du cadre commun de suivi et d’évaluation (CCSE). En outre, le PDRC peut contenir des indicateurs supplémentaires reflétant les caractéristiques spécifiques à la Corse.

SYSTEME D’EVALUATION

- LES INDICATEURS

L’évaluation permet de juger de l’efficacité et de l’efficience d’une action en comparant les résultats obtenus aux objectifs qu’elle souhaitait atteindre et aux moyens utilisés. Elle doit permettre de réorienter, quand besoin est, la politique menée afin de rendre l’action publique plus efficace.

L’outil-clef de l’évaluation, appelé « la logique d’intervention » établit la chaîne de causalité à partir des moyens budgétaires, vers les mesures et les impacts. La réponse est développée au travers d’une « hiérarchie d’objectifs » et d’une hiérarchie d’indicateurs ».



Pour ce faire le système d'évaluation se basera sur des indicateurs permettant de dresser un tableau de la situation économique, sociale et environnementale à tous moments de la programmation (indicateurs de contexte) ;
 de dresser un tableau de la situation au regard des champs d'action spécifiques du FEADER (indicateurs d'impact) ;
 de retracer les moyens utilisés au cours de la programmation (indicateurs de moyens) ;
 de dénombrer les opérations entreprises avec les moyens utilisés (indicateurs de réalisation) ;
 de quantifier les résultats obtenus grâce aux moyens mis en œuvre au regard des objectifs attendus (indicateurs de résultats).

Les indicateurs retenus sont ceux fixés par le cadre commun de suivi et d'évaluation de la Commission européenne en matière de réalisations, de résultats, de lignes de références et d'impact applicable aux programmes de développement rural. En outre, ils

sont complétés par des indicateurs spécifiques au programme de développement rural Corse. Ces indicateurs complémentaires reflètent les besoins spécifiques à la Corse.

□ LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

L'efficacité et l'impact des actions soutenues par le FEADER dépendent également de la mise en place d'un cadre commun d'évaluation et de suivi. Le programme doit être évalué en vue de sa préparation, sa mise en œuvre et son achèvement.

Ces activités d'évaluation relèvent de la responsabilité de la Collectivité Territoriale de Corse, autorité de gestion du programme. Cette dernière doit veiller à ce que les évaluations du programme soient réalisées dans les délais prévus par la réglementation, transmises aux autorités nationales ainsi qu'à la Commission, selon le dispositif d'évaluation suivant :

l'évaluation *ex ante* qui permet d'apprécier la stratégie mise en œuvre au regard des objectifs poursuivis et de préciser les impacts que l'on peut en attendre (cf *supra* chapitre 3). Cette évaluation représente le point de départ de l'évaluation *in itinere* et servira de point de repère pour le suivi et les évaluations à mi-parcours et *ex post*. Cette évaluation a été entreprise le;

l'évaluation à mi-parcours a pour objectif de dresser un bilan d'étape du programme régional et prend la forme d'un rapport d'évaluation qui sera établi avant fin décembre 2010. Cette évaluation permettra, si besoin est, de proposer des mesures correctives visant à améliorer la qualité du programme et sa mise en œuvre.

l'évaluation *ex-post* qui permettra de disposer d'une analyse de l'ensemble de la programmation 2007-2013 après son achèvement soit avant fin 2015.

A ce dispositif d'évaluation s'ajoute :

une analyse annuelle des indicateurs de moyens et de réalisation qui figureront dans le rapport d'exécution ;

une analyse bisannuelle de la contribution du PDRC à la réalisation de la stratégie arrêtée dans le programme stratégique de développement rural de la Corse. L'autorité de gestion pourra évaluer en continu l'adéquation de son action aux objectifs qu'elle a arrêtés.

des études diligentées sur des actions spécifiques.

Cette évaluation sera en outre facilitée par l'utilisation du logiciel OSIRIS qui couvre en un système spécifique et unique l'autorité de gestion, l'organisme Payeur et l'ensemble des financeurs. Il permettra ainsi en temps réel de suivre la restitution des différents indicateurs, d'examiner le degré d'utilisation des crédits et d'avoir une vision d'ensemble du programme. Ces éléments sont indispensables pour apprécier l'efficacité de la programmation du FEADER et de proposer le cas échéant des mesures correctives.

Le comité de la ruralité contribuera dans le cadre d'une démarche participative à faire remonter les difficultés rencontrées et évaluer les résultats engendrés par la mise en œuvre du programme. L'autorité de gestion pourra grâce à ce nouvel espace de suivi adapter ou réorienter son action à partir des résultats obtenus ou des nouveaux besoins recensés par le Comité de la Ruralité.

Les évaluations *ex ante*, à mi-parcours et *ex post* seront confiées, après mise en concurrence selon la réglementation en vigueur, à des organismes reconnus pour leur savoir-faire et indépendants de l'autorité de gestion. Toute évaluation sera pilotée par un comité *ad hoc* constitué au moins de représentants de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur, des ministères impliqués dans la mise en œuvre du programme, d'instituts de recherche, des divers financeurs (collectivités territoriales par exemple).

Les études spécifiques pourront être confiées soit à des organismes indépendants soit à des instituts de recherches spécialisés reconnus.

Etudes et évaluations prendront en compte la dimension territoriale et déconcentrée du programme

➤ 12.2. LE COMITE DE SUIVI DU PRDC :

Le suivi du PDRC est effectué au sein du Comité de Suivi pluri-fonds coprésidé par le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif. Cela permet notamment de :

- présenter aux principales parties prenantes des programmes européens l'ensemble des interventions des différents fonds ;
- vérifier l'articulation des différents fonds et la cohérence des différents programmes communautaires ;
- débattre de la complémentarité et des lignes de partage entre les Fonds, pour adapter, le cas échéant, les documents de programmation validés par la Commission ;
- mettre en lumière les approches innovantes (notamment en termes de partenariat et de mise en œuvre) et faire émerger les bonnes pratiques.

La composition de ce Comité de Suivi pourra intégrer les représentants de l'Etat, de la Collectivité Territoriale de Corse, des principales Collectivités locales de l'île (Départements, Communautés d'Agglomération, Grandes Villes, Association des Maires), des Chambres Consulaires, de l'Université, ainsi que des personnalités qualifiées choisies en commun par le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse.

13. DISPOSITIONS PREVUES POUR ASSURER LA PUBLICITE

Pour permettre un exercice effectif du partenariat et une promotion adéquate des actions communautaires, il convient d'en assurer une information et une publicité aussi larges que possible. Il relève de la responsabilité de la Collectivité Territoriale de Corse, autorité de gestion du programme à veiller que les dispositions en matière d'information et de publicité (article 76 du règlement 1698/2005) soient respectées.

L'autorité de gestion du programme en liaison avec la cellule communication de l'organisme payeur est donc chargée d'élaborer un plan de communication et d'en assurer sa mise en œuvre. Elle dispose d'un budget prévisionnel de 310 000 euros de FEADER.

La réglementation applicable en matière de publicité étant sensiblement identique pour le FEDER, FSE et FEP, il est proposé de ne mettre en place qu'un seul plan de communication pour l'ensemble des fonds afin d'homogénéiser les outils d'information et faciliter ainsi l'identification de l'intervention communautaire.

Ce plan de communication s'appuie sur les résultats de l'évaluation des actions de communication menées au titre de la programmation 2000-2006. Trois objectifs principaux seront poursuivis selon les types de publics visés :

➤ **13.1. LES OBJECTIFS DU PLAN DE COMMUNICATION**

Ainsi, ce plan de communication s'articule autour de trois objectifs

- **Objectif n° 1** : Informer les bénéficiaires potentiels des possibilités d'aide au titre du FEADER et des montants d'attribution.

- Le contenu de l'information

- Les procédures administratives à suivre pour faire une demande de subvention.
- La description des procédures d'instruction des demandes de financement.
- Les critères d'éligibilité et / ou de sélection/évaluation des projets.
- Les coordonnées des contacts qui sont en mesure d'apporter des informations précises sur les critères de sélection et d'évaluation des projets.

-Les outils

- Sites internet consacré à « l'Europe ».
- Dépliants d'information.
- Divers (réunion d'information au moment du lancement du programme, conférences de presse...).

(Voir le tableau ci-dessus qui explicite pour chaque public visé, les actions de communication prévues)

- **Objectif n° 2** : Informer les bénéficiaires sur l'existence d'un appui financier FEADER

L'information du bénéficiaire sur l'origine des fonds qu'il perçoit sera assurée :

- au moment de la décision d'octroi de l'aide par l'autorité de gestion ;
 - au moment du paiement de l'aide par l'organisme payeur ou son représentant
- (voir le tableau ci-dessous qui explicite pour chaque public visé, les actions de communication prévues)

- **Objectif n° 3** : Informer le public de l'approbation du programme par la Commission, des modifications, des principales réalisations et de la clôture.

-Les outils :

Fin 2007 début 2008 :

- Conférence de presse au moment du lancement du programme
- Brochures simples de présentation du programme.

- Le site internet de la Collectivité Territoriale de Corse

En 2008 :

La publication annuelle de la liste des bénéficiaires recevant des aides au titre du développement rural à compter du 01/01/07.

Cette liste sera publiée sur le site internet de la CTC.

A partir de 2009 :

L'information sur le travail de capitalisation fait par le réseau rural (base de données de projets exemplaires, répertoire des acteurs du développement rural...).

Au cours de la programmation :

- La publication en ligne des rapports annuels du PDRC.
- La publication en ligne des rapports d'évaluation.
- des campagnes publicitaires
- l'affichage par le bénéficiaire, une fois la réalisation effectuée (plaques explicatives, panneaux)

Le tableau ci-dessous récapitule de façon beaucoup plus détaillée l'ensemble des actions de communication et d'information engagé au titre du PDRC en fonction des objectifs et publics cibles:

➤ **13.2. LES OBJECTIFS ET PUBLICS CIBLES**

OBJECTIFS	PUBLICS CIBLES
a Faire connaître l'action conjointe de l'union européenne et des pouvoirs publics nationaux en matière de développement rural et sur les possibilités offertes par les interventions communautaires.	Bénéficiaires potentiels Services chargés de la gestion
b Faire connaître au plus grand nombre le rôle joué par l'union européenne et sur les résultats obtenus grâce à ses interventions.	Grand public
c Sensibiliser, informer et former aux nouvelles orientations stratégiques du programme et aux	Services chargés de la gestion

nouvelles modalités de mise en œuvre et de gestion.	
---	--

➤ **13.3. LES ACTIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

Ces objectifs (a,b,c) se déclinent en actions adaptées selon le public visé :

	a	B	c
Publication de documents sur les différentes interventions communautaires			
Elaboration d'outils de gestion permettant aux services gestionnaires de connaître les axes stratégiques des programmes, les complémentarités entre les différentes interventions et les modalités de gestion (Programmes opérationnels, guide de procédures, un document spécifique à destination des élus afin de les sensibiliser sur les politiques communautaires engagées en Corse...)	X		X
Diffusion de dépliant d'information à destination des bénéficiaires potentiels permettant de les familiariser avec les différents régimes d'aides applicables en Corse (ex guide des aides à finalités agricoles, forestières et développement rural pour le FEADER)	X	X	X
Elaboration d'outils de communication informatique			
Création d'un site internet consacré à « l'Europe » permettant aux bénéficiaires potentiels et grand public d'accéder aux informations indispensables pour l'obtention d'une subvention (ex dossier de demande d'aide publique, téléchargement du logo communautaire ou de tous documents afférents à la gestion du programme). Un lien sera établi avec les autres sites web de la Commission. Il ne s'agira pas seulement d'un site « vitrine » mais d'un portail d'échanges permettant aux acteurs locaux de présenter leurs projets et de fédérer l'ensemble des acteurs du territoire autour d'un outil commun. L'objectif à terme est de permettre à un bénéficiaire de subvention de connaître précisément l'état d'avancement de son dossier.	X	X	X
Actions visant à informer le bénéficiaire d'une subvention du montant du cofinancement communautaire			
L'information du bénéficiaire sur l'origine des fonds qu'il perçoit sera assurée : - au moment de la décision d'octroi de l'aide par l'autorité de gestion. Les engagements juridiques portant décision d'attribution d'une aide au titre du PDRC préciseront explicitement le nom des financeurs de cette aide (Etat- collectivités territoriales-agences de l'eau- Union européenne...) et la part de chacun dans le montant susceptible d'être attribué (en pourcentage ou en valeur absolue) ; - au moment du paiement de l'aide par l'organisme payeur . Tout versement d'une aide sera accompagné d'une information précisant	X		

<p>explicitement le nom des financeurs et leur apport respectif dans le montant total du soutien versé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les bénéficiaires ultimes d'une aide ne sont pas les bénéficiaires directs du soutien communautaire, par exemple pour les actions de formation, l'autorité de gestion veillera à ce qu'ils soient informés de l'origine des fonds finançant la prestation dont ils bénéficient. Cette information pourra prendre diverses formes : mention des financeurs sur les formulaires d'inscription aux sessions de formation, sur les feuilles d'émargement ou sur les attestations de présence par exemple. 			
	a	B	c
Actions visant à informer le grand public du rôle joué par la Communauté européenne en faveur du programme et du résultat de ce dernier			
<p>Les mesures d'information et de publicité à l'attention du public comportent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plaques explicatives apposées sur tous les investissements d'un montant total supérieur à 50 000 € ; - les panneaux installés sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 € ; - les plaques explicatives installées dans les bureaux des groupes d'action locale ; - la publication en ligne des rapports annuels du PDRC - la publication en ligne des rapports d'évaluation ; - des campagnes publicitaires ad hoc : information à l'occasion de la journée de l'Europe, du salon de l'agriculture... ; - La publication des travaux des Comités de Suivi, ils informent les médias et le public sur l'état d'avancement du programme. <p>L'objectif étant de rapprocher l'Europe de ses citoyens.</p> <ul style="list-style-type: none"> - des colloques destinés à informer les bénéficiaires potentiels et les médias sur les possibilités offertes par le PRCD et sur le rôle de la Collectivité Territoriale de Corse dans la gestion de ce programme. - des dossiers de presse comprenant des informations précises sur l'actualité du programme ; - des conférences de presse à l'issue des comités de suivi ou de réunions spécifiques concernant le FEADER ; - la participation à certains événements pouvant toucher les bénéficiaires potentiels. 	X	X	X

	a	b	c
Actions visant à informer le public de l'approbation du programme par la Commission, des modifications, des principales réalisations et de la clôture			
<p><u>En 2008</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conférence de presse et dossiers de presse au moment du lancement du programme ➤ Brochures simples de présentation du programme. ➤ Le site internet de la Collectivité Territoriale de Corse (lien avec les autres sites régionaux ex Préfecture de Corse) <p><u>En 2008</u> :</p> <p>La publication annuelle de la liste des bénéficiaires recevant des aides au titre du développement rural, la dénomination des opérations et le montant des aides publiques allouées à ces opérations se fera sur le site internet de la CTC.</p> <p>La mise à jour des informations couvrira la période de programmation</p>	X	X	X

	a	b	c
Actions visant à informer le public de l'approbation du programme par la Commission, des modifications, des principales réalisations et de la clôture			
<p><u>A partir de 2009 :</u></p> <p>L'information sur le travail de capitalisation fait par le réseau rural (base de données de projets exemplaires, répertoire des acteurs du développement rural...).</p> <p><u>Au cours de la programmation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La publication en ligne des rapports annuels du PDRC. ➤ La publication en ligne des rapports d'évaluation. - des campagnes publicitaires ad hoc : information à l'occasion de la journée de l'Europe, colloque... ; - l'affichage par le bénéficiaire, une fois la réalisation effectuée : <p>Le tableau ci-joint récapitule de façon beaucoup plus détaillée l'ensemble des actions de communication et d'information engagé au titre du PDRC en fonction des objectifs et publics cibles:</p>	X	X	X

Dans un souci de transparence et de lisibilité de l'intervention communautaire, ces actions non exhaustives seront complétées par des missions d'assistance technique et d'accompagnement des porteurs de projets.

➤ **13.4. LE DISPOSITIF D'EVALUATION DES ACTIONS MENEES**

La mise à jour régulière des informations et des points d'information sur l'état d'avancement du programme couvrira la période de programmation.

Les évaluations *in itinere*, à mi-parcours et *ex-post* s'attacheront à apprécier l'impact du plan de communication au regard des obligations de l'autorité de gestion en matière de transparence, d'égalité des chances et de non discrimination, de lisibilité de l'action communautaire.

Les critères à retenir pour ces évaluations seront établis de conserve avec les autorités de gestion des autres programmes européens et les membres du comité de suivi. Ils porteront au moins sur :

- l'évolution du nombre de dossiers déposés ;
- l'évolution du profil des demandeurs (catégories socioprofessionnelles, âge, sexe, lieux de résidence et de travail...) ;
- l'accessibilité, l'exactitude et la complétude de l'information ;
- le nombre de connexions aux sites internet ;
- la reconnaissance du logo communautaire ;
- la reconnaissance de l'expression « développement rural ». au sein de la population de bénéficiaires potentiels et au sein du grand public.

Le comité de suivi pourra proposer, en s'appuyant sur les résultats des évaluations, des aménagements du plan de communication.

14. DESIGNATION DES PARTENAIRES CONSULTES ET RESULTATS DE LA CONSULTATION

➤ 14.1 PARTENAIRES CONSULTES

Ont été associés à l'élaboration du présent programme de développement rural au niveau régional:

- Les autorités régionales et locales

- Conseil Exécutif de la CTC
- Assemblée de Corse
- Offices et Agences de la CTC
- Parc naturel régional de Corse
- groupes d'action locale Leader +

Les représentants des services de l'Etat et des établissements publics :

- secrétariat général pour les Affaires de Corse
 - direction régionale de l'agriculture et de la forêt
 - directions départementales de l'agriculture et de la forêt
 - direction régionale de l'environnement
 - direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
 - délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité
 - délégation régionale du CNASEA
 - agence de l'eau
-
- les partenaires économiques et sociaux
 - chambres d'agriculture
 - syndicats agricoles et forestiers
 - chambre de commerce et d'industrie
 - chambre des métiers

Le partenariat s'est réuni au niveau régional fin 2005 et au printemps-été 2006 pour débattre de la stratégie arrêtée par délibération n°06/193 du 28 septembre 2006 de l'Assemblée de Corse.

Le partenariat s'est à nouveau réuni fin 2006 et début 2007 pour avis et contributions sur le PDRC

Consultation des organisations professionnelles

Suite à la délibération AC 12/04 de mars 2004 de l'Assemblée de Corse demandant au Conseil Exécutif la production d'un document stratégique, sont instituées, au sein du Conseil d'Administration de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (dans lequel siègent les représentants des Chambres d'Agriculture et des professionnels agricoles), des commissions thématiques qui se sont réunies 11 fois durant l'année 2005 et 2006 pour aboutir au Programme Stratégique de Développement Rural de la Corse 2007-2013 voté le 28 septembre 2006 par l'Assemblée de Corse.

- Lors de la session de l'Assemblée de Corse du 28/09/06 approuvant le programme stratégique, le Conseil Exécutif a amendé le rapport et proposé que la Chambre Régionale d'Agriculture soit le partenaire consultatif privilégié.

Par conséquent, se sont déroulées les consultations suivantes :

- Le 31/10/06 le Président du Conseil Exécutif a reçu les Présidents des Chambres Consulaires ;
- Le 15/11/06 des propositions de mesure du PDRC (notamment la mesure 111) ont été transmises à l'ODARC par les Chambres d'Agriculture ;
- Le 24/11/06 le cadre général des mesures a été exposé aux Présidents des Chambres d'Agriculture ;
- Le 20/12/06 les Présidents des Chambres d'Agriculture et organisations professionnelles agricoles ont été invités à Corte, le représentant de la FDSEA était présent ;
- Le 17/01/07 une réunion a été organisée à l'Office de l'Environnement de la Corse et l'ébauche du PDRC a été transmise aux Chambres d'Agriculture, Chambres des Métiers, Chambres de Commerce et d'Industrie, PNRC, ainsi qu'aux Centres de Gestion. Suite à cette transmission, les contributions écrites sont parvenues à l'ODARC le 26/01/07 ;
- Le 13/02/07 le PDRC a été présenté par Monsieur Jean-Claude BONACCORSI aux représentants de la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse ;
- Le 14/02/07 le PDRC a été présenté par Monsieur Jean-Claude BONACCORSI aux élus de "Produce per Campa" (syndicat agricole Corse)
- Le 27/07/07 présentation du PDRC et des modalités de gestion du futur programme à l'ensemble des organismes consulaires et organisations socioprofessionnelles impliqués dans la politique de développement rural de la Corse.
- Le 29/08/07 une réunion organisée sous l'égide du Préfet de Corse en présence des Présidents des Chambres agricoles et de la CTC fut l'occasion d'examiner le PDRC et la politique agricole en Corse. Le 10/09/07 présentation de la lettre d'observations de la Commission Européenne concernant le PDRC à l'ensemble des organismes consulaires.

➤ **14.2 RESULTATS DE LA CONSULTATION**

14.2.1 Points d'accord

Le Programme stratégique de Développement Rural de la Corse 2007-2013 fixe les grandes orientations de la politique de développement rural de la Corse.

Il a fait l'objet d'un large consensus sur l'état des lieux et les priorités d'actions retenues.

A cette occasion, l'Assemblée de Corse s'est prononcée sur l'Autorité de gestion et elle a souhaité que l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse soit l'Organisme Payeur du PDRC.

S'agissant du PDRC, les socioprofessionnels émettent un avis favorable de principe sur un certain nombre de mesures :

Comme les mesures d'installation des jeunes agriculteurs, de modernisation des exploitations agricoles, de coopération, de promotion de la qualité, d'ingénierie financière, des mesures agro-environnementales, de diversification et de soutien du milieu rural de l'AXE3, de même que l'approche LEADER.

Il est souhaité la rédaction d'un guide des aides précisant les conditions d'application des mesures du PDRC.

14.2.2 Points ne faisant pas consensus entre les partenaires

Les socioprofessionnels agricoles souhaitent voir affiner l'état des lieux dans l'évaluation Ex-ANTE.

Au niveau des enveloppes financières, bien que l'équilibre entre les Axes n'ait pas été remis en cause, il a été demandé un abondement global et plus particulièrement pour les mesures ICHN, formation, aides aux investissements collectifs et accueil du public en forêt de l'AXE 3.

A ce sujet, il a été procédé à un redéploiement en faveur de la mesure 111 Formation.

Des remarques ont également été formulées sur le contenu de certaines mesures :

- mesure 111 préciser les objectifs.
- mesure 114 reformulation de la mesure (travail réalisé en collaboration avec les Centres de gestion)
- mesure 123 Industrie Agroalimentaire
- mesure 214 le dispositif apicole n'est pas présent dans le PDRC
- Axe 3 : Il est souhaité d'engager une réflexion approfondie et élargie sur le statut de la ruralité et de la pluriactivité.

Les modalités de mise en œuvre de la logique projet devront être discutées.

➤ **PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

Suite aux consultations des organisations professionnelles, le Conseil Exécutif a proposé à l'Assemblée de Corse réunie en session le 7 mars 2007, un certain nombre d'amendements tenant compte des propositions émises.

Ainsi, sur les treize amendements proposés, douze ont été retenus par l'Assemblée de Corse. Le treizième concernant l'abrogation de la mesure 121-f - aide à la reconversion de spéculation (aide d'Etat) - a été retiré. De fait, le dispositif 15 a été maintenu afin de soutenir la politique d'attribution des ICHN.

Les six amendements retenus au titre de la consultation des organisations professionnelles sont :

- amendement n°1, la mesure 121 dispositif E - incitation à la contractualisation des baux - est maintenue au titre des aides d'Etat ;

- amendement n°3, la mesure 111 - formation - information - est modifiée ;

- amendement n°4, la mesure 121 dispositifs A - modernisation des bâtiments d'exploitation -, dispositif B - implantation des cultures pérennes - et dispositif C - modernisation des équipements matériels sont modifiés ;

- amendement n°5, la mesure 121 dispositifs A - modernisation des bâtiments d'exploitation -, dispositif B - implantation des cultures pérennes - et dispositif C - modernisation des équipements matériels sont modifiés au niveau de la modulation des taux d'aide et des investissements éligibles,

- amendement n°7, la mesure 123 dispositif A - investissement dans les industries agroalimentaires - est modifiée au niveau de la modulation des taux d'aide,

- amendement n°9, la mesure 311 - diversification vers des activités non agricoles - est modifiée.

Les propositions des Chambres des Métiers et de Commerce et d'Industrie peuvent trouver une réponse favorable dans les mesures écrites au PDRC.

La demande des professionnels concernant la réintégration des prêts jeunes agriculteurs à la mesure 112 a été retenue.

La demande des professionnels concernant la prise en compte des frais de remplacement pour formation à la mesure 111 a été retenue.

La demande des professionnels concernant l'augmentation de la part des ICHN aux mesures 211 et 212 n'a pas été retenue pour conserver l'équilibre avec les mesures agro-environnementales.

La demande des professionnels concernant l'affinement de la stratégie rejoignant les remarques de la Commission a été retenue.

La demande des professionnels concernant le contenu des mesures agrobiologiques et définition des races menacées aux dispositifs de la mesure 214 a été retenue.

15. EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES ET NON DISCRIMINATION

Le principe de non-discrimination est au cœur du système juridique français. L'égalité de tous les citoyens devant la loi est inscrite dans la Constitution. La législation a progressivement réprimé les agissements discriminatoires fondés sur la race, le sexe, la situation de famille, les mœurs, l'appartenance ethnique, la religion, le handicap. La loi du 30 décembre 2004 a fixé le principe général de non discrimination en raison de l'origine en matière civile et administrative et institué une autorité administrative indépendante pour lutter contre les discriminations : la Halde (Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité).

La Halde peut être saisie directement ou par l'intermédiaire d'un parlementaire ou d'une association. Elle dispose également du droit d'auto-saisine et peut transmettre un dossier à l'autorité disciplinaire. Elle a pour mission d'informer, de diffuser les bonnes pratiques, d'assurer une médiation, d'assister en justice, de faire évoluer le droit.

La législation nationale sera donc le premier outil pour lutter contre les discriminations sous toutes leurs formes. L'autorité de gestion complètera ce dispositif de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par des actions spécifiques visant à s'assurer du respect de ces principes tout au long des phases d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du programme.

➤ 15.1 EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES

L'autorité de gestion veillera à ce que les services administratifs en charge de la parité et les associations actives en ce domaine soient partie intégrante du partenariat chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du programme. Elle encouragera également, dans le respect de la législation en vigueur, les candidatures féminines aux différentes instances de pilotage et de suivi.

Trois types d'action permettront en outre de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et de s'assurer de leur mise en œuvre :

- l'information : une information *ad hoc* permettra de cibler les bénéficiaires féminines potentiels ;
- la formation : la formation visera d'une part à sensibiliser le personnel administratif et décisionnaire à la problématique de l'égalité, et, d'autre part, à répondre aux besoins en formation spécifiques des femmes, quand de tels besoins sont manifestes ;
- l'évaluation : les évaluations in itinere, à mi-parcours et ex-post s'attacheront à dresser un bilan de l'action entreprise au regard du principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Sur la base des conclusions rendues, des actions correctrices pourront être entreprises.

➤ **15.2 NON DISCRIMINATION**

Les mêmes principes d'action seront retenus dans la lutte contre les discriminations. L'autorité de gestion associera au partenariat chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du programme les services administratifs en charge de la promotion de l'égalité des chances ainsi que des associations actives en ce domaine.

L'information, la formation et l'évaluation seront au cœur du dispositif mis en place pour faire respecter le principe de non discrimination.

- l'information sera conçue de façon à atteindre tous les bénéficiaires potentiels, sans distinction ;
- la formation visera à sensibiliser le personnel administratif et décisionnaire à la législation en vigueur en ce domaine. Elle cherchera également à répondre aux besoins spécifiques qui pourraient émerger ;
- les évaluations permettront de s'assurer de l'accès de chacun aux aides du programme de développement rural, de dresser un bilan de l'action entreprise au regard du principe de non discrimination et d'infléchir, si besoin est, la politique menée.

16. OPERATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

➤ 16.1 : ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistance technique permet de contribuer au financement des actions afférentes à la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, l'information (plan de communication) et le contrôle des interventions du programme de développement rural de la Corse, *dont la mise en œuvre de l'axe LEADER* et le réseau rural de la Corse (RRC).

Elle se met en œuvre via la mesure 511 sur la base des articles 66 et 68 du Règlement CE 1698/2005. Pourront prétendre au bénéfice de cette mesure (bénéficiaires ultimes) :

- l'autorité de gestion du programme : la Collectivité territoriale de Corse et ses délégataires, services, offices et agences ainsi que les services déconcentrés de l'Etat (DDA notamment).
- les cofinanceurs du programme : les collectivités locales, les établissements publics, chambres consulaires.
- l'organisme payeur et ses délégataires ;
- l'organisme d'audit de l'autorité de gestion ;
- l'organisme de certification ;
- les organismes de contrôle ;
- *les groupes d'action locale* ;
- les organismes chargés des contrôles et leurs délégataires

Le financement de cette mesure s'élève à 6,6 M€ en dépenses publiques sur la période 2007-2013 via la mesure 511 sur la base des articles 66 et 68 du règlement CE n°1698/2005.

➤ ACTIVITES DE PREPARATION, DE GESTION, DE SUIVI ET D'EVALUATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE RELEVANT DU SOUTIEN AUX PROGRAMMES ET FINANCEES PAR L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Seront éligibles à l'aide communautaire au titre de l'assistance technique :

Les coûts relatifs à :

- la programmation, la gestion financière, le suivi technique et financier du programme y compris les formations y afférentes ;
- la coordination générale des travaux du comité de suivi multi-fonds ;
- la réalisation des évaluations du programme ;
- le plan de communication du programme ;
- *l'approche LEADER.*

- *Les opérations liées à la mise en œuvre du réseau Rural*

Financement de dépenses matérielles :

- les prestations de service (location de salles, restauration, etc.) ;
- les dépenses d'équipement en petit matériel ou d'acquisitions diverses (petits équipements informatiques ou pédagogiques, documentation, etc.)
- fonctionnement ;
- frais de personnel ;
- séminaires ;
- formation ;
- frais de publicité ;
- site internet : création et maintenance
- création bases de données

Financement de dépenses immatérielles :

- prestations intellectuelles : études, expertise, évaluation, traduction, conception de documents, appels d'offre etc. ;
- conception, réalisation et diffusion de documents d'information et de communication ;

Taux d'aide

Taux de cofinancement FEADER : 50 % des dépenses publiques

➤ **16.2 LE RESEAU RURAL REGIONAL (COMITE DE LA RURALITE)**

16.2.1 Objectifs et missions du Réseau Rural Régional

Le Réseau Rural Régional en Corse sera constitué par le Comité de la Ruralité issu lui-même d'un Comité Régional de l'Economie Rurale.

Le dispositif initial regroupait des institutionnels, des acteurs de terrain, des professionnels, des représentants d'outils financiers et d'organismes divers. Sa création a eu pour origine la volonté de la Collectivité Territoriale de Corse d'associer les principaux acteurs du développement rural à l'accompagnement des dispositifs d'aides aux entreprises.

Les fonctions de départ du Comité Régional de l'Economie Rurale consistaient dans le suivi de l'application du dispositif, son évaluation annuelle en termes de création d'emplois, d'activités, d'entreprises, et les propositions éventuelles d'amélioration ou de réforme.

Les évolutions du dispositif de soutien à l'économie rurale (composition élargie aux secteurs agricole et touristique) ont entraîné sa transformation en Comité de la Ruralité.

En raison de l'expérience qu'il a accumulée dans le domaine du développement en milieu rural, le Comité de la Ruralité servira de base à la constitution du réseau rural régional en reprenant les objectifs et missions de ce dernier. A ce titre, il agira selon les spécificités du FEADER et impulsera de nouvelles actions en faveur des échanges de d'expériences et de bonnes pratiques.

Ainsi, les nouvelles compétences conférées au Comité de la ruralité n'auront qu'une vocation technique: il se voit fixer les objectifs suivants :

-Appréhender les enjeux du développement rural de façon intégrée (transversalité, interrelations entre actions et acteurs) pour faciliter la construction d'une stratégie globale et faciliter la mise en cohérence des différentes interventions.

-Renforcer l'inscription des projets soutenus par le FEADER dans les projets de territoires.

-Renforcer les bonnes pratiques dans la mise en œuvre du FEADER par la mise à disposition d'informations appropriées.

Le Réseau Rural Régional sera donc centré sur la mise en œuvre du FEADER, tant en termes de réflexion menée en interne qu'en termes d'actions menées auprès des acteurs du développement rural. Il mobilisera en conséquence les acteurs concernés par les mesures du FEADER.

Pour atteindre ces objectifs, les nouvelles missions retenues pour le réseau sont les suivantes :

- L'identification, la capitalisation et la diffusion d'éléments d'information existants utiles aux acteurs du développement rural.
- L'échange et la mise en relation permettant de créer le lien entre acteurs.

- La mise en réseau par des échanges d'expériences et de bonnes pratiques.
- La réflexion transversale sur les éléments stratégiques nationaux du développement rural, qui pourra revêtir un caractère prospectif.
- L'organisation d'animations spécifiques pour les GAL LEADER.
- La réflexion et études autour des problématiques inhérentes à la mise en œuvre du FEADER.
- La participation aux travaux du Réseau Rural national.

16.2.2 Organisation du Réseau Rural Régional

Ce nouvel espace de suivi et de réflexion devra associer les représentants du monde rural et de la profession agricole. Son fonctionnement régulier (une réunion semestrielle par exemple), permettra d'opérer une gestion et un suivi dynamique de ce nouveau champ de compétence de la CTC.

Le choix d'une structuration régionale du réseau rural a donc été retenu, avec notamment :

-La création **d'une assemblée des acteurs (cellule régionale)** qui est un lieu d'échanges, de propositions et de validation des travaux conduits au nom du réseau.

Cette cellule sera pilotée par le Président du Conseil exécutif en étroite liaison avec le Préfet de Région et l'ensemble des acteurs du développement rural, y compris des acteurs non institutionnels.

Il reviendra à cette assemblée d'établir la composition du réseau rural régional. Elle établira les modes de fonctionnement et détaillera les actions du réseau régional en concertation avec les acteurs mobilisés.

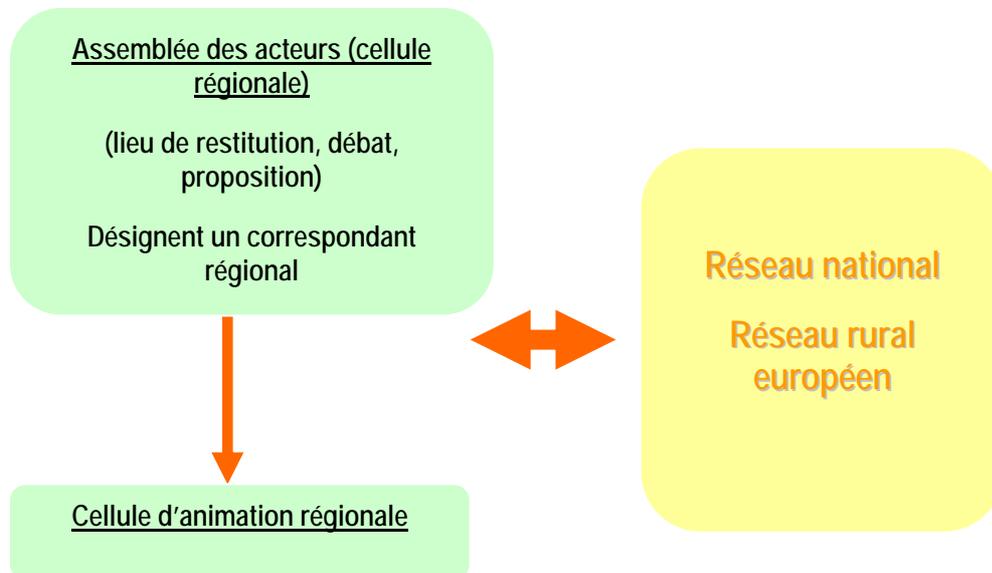
-L'existence **d'un correspondant régional** au sein du Réseau rural.

Il assure le lien entre le réseau rural régional et national.

Le correspondant régional assure la représentation du réseau régional, fait remonter l'état des propositions et des travaux régionaux, relaye les débats et réflexions menés au niveau national.

-La mise en place **d'une cellule d'animation** qui joue un rôle important en matière de coordination, de mise en valeur des travaux et des expériences régionales.

Architecture du réseau rural régional



16.2.3 Les actions

Les missions générales du réseau rural sont déclinées en actions :

- Réalisation d'outils (Site internet, bases de données de projets exemplaires, répertoire de personnes ressources)
- Formation
- Séminaires thématiques
- Lien avec le réseau national (participation, contribution aux actions du réseau national)
- Gestion et suivi : Restitution comptable, financière et bilan trimestriel.
- Actions spécifiques LEADER : Appui à la coopération et soutien aux GAL
- Actions de communication propre au réseau rural (bilan des actions réalisées par le réseau rural, préconisation pour l'année à venir)
- Echange d'expérience et de savoir faire
- Inventaire, analyse de bonnes pratiques
- Animation des échanges régionaux et interaction avec les acteurs locaux

- Echanges interrégionaux voire transfrontaliers et échanges d'information entre les administrations

16.2.4 Un réseau partenarial

16.2.4.1 Dans sa composition

Le public concerné par le réseau rural comprend « *les organisations et les administrations travaillant dans le domaine du développement rural* » (art. 68 §1, règlement CE n°1698/2005) dans la mesure où les membres ont un lien avec la mise en œuvre du FEADER.

Le réseau rural réunit les acteurs des 4 axes du FEADER dans esprit de partenariat élargi.

Le réseau rural regroupe aussi les administrations locales impliquées dans le suivi des programmes et celles concernées par les politiques rurales.

Le réseau rural s'inscrit dans un partenariat élargi représentant l'ensemble des acteurs du développement rural, y compris des acteurs non institutionnels.

A cet effet, le Comité de la Ruralité sera composé des membres du réseau rural régional qui par son expérience dans le domaine du développement rural pourra s'appuyer sur la compétence de ses acteurs et faciliter la réalisation des actions dévolues à cette structure.

Ainsi, le comité de la Ruralité assimilé au réseau rural régional est élargi. Il comprend notamment :

- Le Président du Conseil Exécutif ou son représentant
- Le Préfet de Corse ou son représentant
- Des conseillers à l'Assemblée de Corse
- Les associations des maires de haute corse et de corse du sud
- L'association des communes forestières
- L'association des élus de montagne
- La commission de l'environnement, de l'espace rural et de la mer de l'Assemblée de corse
- La section économique et sociale du Conseil économique et social de la corse
- Le parc naturel régional de la corse
- L'association Pays de Balagne
- La direction des affaires européennes et de la coopération de la CTC
- La direction de l'aménagement et du développement de la CTC
- La direction du patrimoine de la CTC

- L'office du développement agricole et rural de corse
- L'office de l'environnement de corse
- L'agence de développement économique de la corse
- L'agence du tourisme de la corse
- Le secrétariat général aux affaires de corse
- La direction régionale de l'agriculture et de la forêt
- Les directions de l'agriculture et de la forêt de haute corse et de corse du sud
- La DRIRE
- La DIREN
- La DRCA
- L'université de corse
- L'INRA de corse
- La caisse de développement de la corse
- L'ADIE
- Les chambres d'agriculture de haute corse et de corse du sud
- Les chambres des métiers de haute corse et de corse du sud
- Les chambres de commerce et d'industries de haute corse et de corse du sud
- Les GAL retenus à l'axe leader
- La plate forme d'initiative locale (corse initiative réseau)
- Les filières agricoles ou rurales organisées
- Les groupements de producteurs
- Les acteurs du réseau Natura 2000

...

Cette liste regroupant les organismes déjà identifiés et impliqués dans le développement rural sera complétée au cours de la programmation (composition ouverte).

Il reviendra à la cellule régionale d'établir la composition du réseau rural régional. Elle établira les modes de fonctionnement et détaillera les actions du réseau régional en concertation avec les acteurs mobilisés.

La composition du nouveau Comité de la ruralité élargit la composition de l'ex Comité Régional de l'Economie Rural créé par l'ADEC.

16.2.4.2 Dans ses travaux

Etant donné les objectifs assignés au réseau rural et l'expérience précédemment acquise par le comité régional de la ruralité, une démarche participative est nécessaire pour intégrer tous les acteurs locaux, renforcer leurs liens et favoriser l'émergence d'une approche transversale pour le développement rural.

Le principe de consultation et de concertation prévalant à la construction du réseau rural devra se poursuivre dans les travaux menés par le réseau rural, tout au long de la programmation.

Les travaux du réseau rural doivent être le résultat d'une adhésion volontaire de la part des acteurs.

Afin de mobiliser l'ensemble des acteurs dans cette démarche participative, des actions de communication seront effectuées auprès de ses membres.

Plusieurs démarches seront entreprises pour favoriser la concertation et l'implication des acteurs pour la construction du réseau rural avec :

- D'une part, l'organisation de séminaires d'information ayant pour objet d'aborder les points liés à l'organisation du réseau, les thématiques de travail et les outils à déployer.
- D'autre part, des informations sur le réseau rural seront disponibles sur le site internet de la CTC (mise en ligne des documents, compte rendu des séminaires, espace de contribution libre...).

16.2.5 Calendrier prévisionnel de déploiement de l'activité

L'objectif est d'élargir le **Comité régional de l'économie rural** mis en place par l'ADEC en un Comité de la Ruralité assimilé à un Réseau Rural Régional pour le rendre opérationnel un an après le début du programme.

- Travaux d'élargissement du comité de la ruralité au premier semestre 2008.
- Lancement du Réseau Régional deuxième semestre 2008.

16.2.6 Budget prévisionnel

REPARTITION INDICATIVE DES DEPENSES DU RESEAU RURAL

Répartition indicative des dépenses du réseau rural

Type de dépense	Dépense publique totale	Contribution Feader
Dépense de fonctionnement de la structure	0,06 M€	0,03 M€
Dépense du suivi du plan d'action	0,24 M€	0,12 M€
Total	0,3 M€	0,15 M€
Ratio dépense de fonctionnement / total		20%

16.2.7 Participation au réseau rural national

En tant qu'autorité de gestion du PDRC, la CTC et son Comité de la Ruralité ainsi que l'organisme payeur seront associés au Réseau Rural National tel que défini au PDRH.

GLOSSAIRE

- A.B** : Agriculture Biologique
- A.D.E.C** : Agence de Développement Economique de la Corse
- A.D.I.E** : Association pour le Droit à l'initiative Economique
- A.M.E.X.A** : Assurance Maladie des Exploitants Agricoles
- A.O.C** : Appellation d'Origine Contrôlée
- A.O.P** : Appellation d'Origine Protégée
- A.P.C.A** : Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture
- A.P.R.O.D.E.C** : Association pour la Promotion et la Défense de la Clémentine Corse
- A.R.E.F.L.E.C** : Association Régionale d'Expérimentation Fruits et Légumes En Corse
- A.T.C** : Agence du Tourisme de la Corse
- A.U.P** : Agence Unique de Paiement
- B.C.A.E** : Bonnes Conditions Agri-Environnementale
- B.C.M.A** : Bureau de Coordination du Machinisme Agricole
- B.D.N.I** : Base de Données Nationales d'Inscription
- B.P.A.H** : Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles
- C.A** : Chiffre d'Affaire
- C.A.B** : Conversion Agriculture Biologique
- C.A.C** : Commission Agri-environnementale de Corse
- C.A.D** : Contrat d'Agriculture Durable
- C.A.S.D.A.R** : Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural
- C.C** : Communauté de Communes
- C.C.P** : Certification Conformité Produit
- C.C.S.E** : Cadre Commun de Suivi et d'Elaboration
- C.F.A** : Centre de Formation des Apprentis
- C.F.P.P.A** : Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole
- C.I.A.C.T** : Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires
- C.N.A.S.E.A** : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles
- C.O.F.R.A.C** : Comité Français d'Accréditation
- C.O.P** : Céréale Oléo Protéagineux

C.P.E.R : Contrat de Projet Etat Région

C.R.A.E : Comité Régional Agricole pour l'Environnement

C.S.R.S.A : Centre de Service Régional de la Statistique Agricole

C.T.C : Collectivité Territoriale de Corse

C.T.E : Contrat Territorial d'Exploitation

C.T.I.F.L : Centre technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes

C.U.M.A : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole

D.C.E : Directive Cadre sur l'Eau

D.D.A.F : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

D.F.C.I : Défense des Forêts contre l'Incendie

D.G.A.L : Direction Générale de l'Alimentation

D.G.C.C.R.F : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

D.G.P.E.E.I : Direction Générale des Politiques Européenne et des Echanges Internationaux

D.I.R.E.N : Direction Régionale de l'Environnement

D.J.A : Dotation aux jeunes Agriculteurs

D.R.A.F : Direction Régional de l'Agriculture et de la Forêt

D.R.C.A : Direction Régionale du Commerce et de l'Artisanat

D.R.I.R.E : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

D.R.T.E.F.P : Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

DOCOB : Document d'Observation

E.A.R.L : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

E.E.S : Evaluation Environnementale Stratégique

E.N.I.T.A.B : Ecole Nationale d'Ingénieur des Travaux Agricole de Bordeaux

E.P.C.I : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

E.P.L.E.F.P.A : Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole

E.T.F : Entreprise de Travaux Forestiers

F.C.O : Fièvre Catarrhale Ovine

F.E.A.G.A : Fonds Européen Agricole de Garantie

F.E.D.E.L.E.C : Fédération Départementale de Lutte contre les Ennemis des Cultures

F.E.D.E.R : Fond Européen de Développement Régional

F.E.O.G.A : Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

F.E.P : Fond Européen pour la Pêche

F.I.D.I.L : Fond pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et de développement des Initiatives Locales

F.N.C.U.M.A : Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole

F.R.A.C : Fonds Régional d'Aide au Conseil

F.R.C.A : Fédération Régionale des Coopératives Agricoles

F.S.E : Fond Social Européen

G.A.E.C : Groupement Agricole d'exploitation en Commun

G.A.L : Groupe d'Action Locale

G.I.E : Groupement d'Intérêt Economique

G.N.I.S : Groupement National Interprofessionnel des Semences

G.R.P.T.C.M.C : Groupement Régional des Producteurs et Transformateurs de Châtaignes et Marrons de Corse

I.A.A : Industrie Agro-Alimentaire

I.C.H.N : Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel

I.C.P.E : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

I.F.T : Indicateur de Fréquence de Traitement

I.G.N : Institut Géographique National

I.G.P : Indication Géographique Protégée

I.N.A.O : Institut national de l'Origine et de la Qualité

I.N.R.A : Institut National de la Recherche Agronomique

I.N.S.E.E : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

I.S.M : Indemnité Spéciale Montagne

I.T.C.F : Institut Technique des Céréales et Fourrages

I.T.V : Institut Technique de la Vigne et du Vin

J.A : Jeune Agriculteur

M.A.B : Maintien Agriculture Biologique

M.A.E : Mesure Agri-Environnementale

M.A.E.T : Mesure Agri-Environnementale Territorialisée

M.C.F.A : Mission de Coordination des Fonds Agricoles

M.O : Maître d'Ouvrage

M.S : Matière Sèche

N.T.I.C : Nouvelles Techniques d'Information et de Communication

O.C.A : Organisme Collecteur Agréé

O.C.I.C: Conservatoire des Insectes de Corse

O.C.M : Organisation Commune du Marché

O.D.A.R.C : Office du développement Agricole et Rural de la Corse

O.E.C : Office de l'Environnement de la Corse

O.G.E.C : Organisme de Gestion en Commun

O.G.M : Organisme Génétiquement Modifié

O.G.S : Opération Grands Sites

O.L.A.F : Office Européen Anti Fraude

O.M.C : Organisation Maraîchère de Corse

O.N.F : Office National des Forêt

O.P. Organisme Payeur

O.P.C.A : Organisme Paritaire Collecteur Agréé

P.A.C : Politique Agricole Commune

P.A.D.D.U.C : Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse

P.D.E : Plan de Développement de l'Exploitation

P.D.R.H : Programme de Développement Rural de l'Hexagone

P.D.R.N : Plan de Développement Rural national

P.D.RC. : Programme de Développement Rural de la Corse

P.E.R : Profil Environnemental Régional

P.H.A.E : Prime Herbagère Agri-Environnementale

P.I.B : Produit Intérieur Brut

P.I.C : Programme d'Initiative Communautaire

P.I.D.I.L : Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et de développement des Initiatives Locales

P.I.E.D.M.A : Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

P.L.P.I : Plan Locaux de Prévention des Incendies

P.M.E : Petite et Moyenne Entreprise

P.M.S.E.E : Prime au Maintien des Systèmes d'Elevage Extensif

P.N.R : Parc Naturel Régional

P.N.R.C : Parc Naturel Régional de la Corse

P.P.A.M : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales

P.P.F.E.N.I : Plan de Protection des Forêt et des Espaces Naturels contre l'Incendie

P.R.M.F : Protection Rapprochée des Massifs Forestiers

P.R.S.E : Plan Régional Santé Environnement

P.S.N : Plan Stratégique National

P.S.I.C : Proposition de Sites d'Intérêt Communautaire

R.D.R : Règlement Développement Rural

R.P.G : Registre Parcellaire Graphique

R.R.C : Réseau Rural de la Corse

R.T.E : Référentiel Technico-Economique

R.T.M : Restauration des Terrains de Montagne

S.A.F.E.R : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural

S.A.R.L : Société à Responsabilité Limitée

S.A.U : Superficie Agricole Utilisée

S.C.E.A : Société Civile d'Exploitation Agricole

S.C.O.P : Surface en Céréales et Oléo Protéagineux

S.D.A.G.E : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

S.D.I.S : Service Départemental d'Incendie et de Secours

S.I : Service Instructeur

S.M.I.C : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

S.R.F.D : Service Régional de Formation et de Développement

S.R.I.S.E : Service Régional de l'Information Statistique

T.I.C : Technologie de l'Information et de la Communication

T.P.E : Très Petite Entreprise

T.P.M.E : Très Petite Micro Entreprise

U.F : Unité Fourragère

U.G.B : Unité de Gros Bétail

U.N : Unité d'azote = 1kg d'Azote minérale pure

U.T.A : Unité de Travail Annuel

U.T.H : Unité Travail Humain

Z.A.L : Zone d'Appui à la Lutte

Z.I.C.O : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Z.N.I.E.F.F : Zone Naturelle d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques

Z.N.T : Zone Non Traitée

Z.P.S : Zone de Protection Spéciale

Z.R.R : Zone de Revitalisation Rurale